EasyVie

Contrat d'assurance individuel sur la vie
assuré par CNP Assurances et CNP Caution,
entreprises régies par le code des assurances

CONDITIONS GENERALES

4 octobre 2023

easybourse
Groupe La Banque Postale

SOMMAIRE

GENERALITES 4

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT 4

ARTICLE 2 – INTERVENANTS AU CONTRAT . 4

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT 4

ARTICLE 4 – CHOIX DU MODE DE GESTION. 4

ARTICLE 5 – MODE DE COMMERCIALISATION 4

ARTICLE 6 – DOCUMENTS MATERIALISANT LA SOUSCRIPTION 5

ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 5

ARTICLE 8 – INFORMATIONS SUR LA DURABILITE 6

SOUSCRIPTION DU CONTRAT 6

ARTICLE 9 – CADRE DE LA SOUSCRIPTION . 6

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES 6

10.1 – Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties 6

10.2 – Durée du contrat 6

10.3 – Cessation du contrat et des garanties 6

ARTICLE 11 – DESIGNATION DES BENEFICIAIRES 7

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENTS DE COTISATIONS 7

12.1 – Généralités 7

12.2 – Versement initial de cotisation 7

12.3 – Versements ultérieurs de cotisations 7

12.3.1 – Versements libres de cotisations 7

12.3.2 – Versements Réguliers de Cotisations 8

EVOLUTION DU CONTRAT 8

GARANTIE EN CAS DE VIE 8

ARTICLE 13 – CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE 8

13.1 – Supports proposés 8

13.2 – Constitution du capital sur le support en euros EASYVIE Euros 9

13.3 – Constitution du capital sur les supports en unités de compte 9

ARTICLE 14 – DATES DE VALORISATION.... 10

MODES DE GESTION 12

ARTICLE 15 – MODE DE GESTION « GESTION LIBRE » 12

ARTICLE 16 – MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE » 12

16.1 – Présentation et fonctionnement 12

16.2 – Supports éligibles à ce mode de gestion12

16.3 – Fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » 12

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION 12

ARBITRAGES 13

ARTICLE 18 – ARBITRAGES A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR 13

ARTICLE 19 – OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES 13

19.1 – Dispositions communes 13

19.2 – Investissement Progressif 14

19.3 – « Sécurisation des Plus-Values » 14

19.4 – « Sécurisation de la Plus-Value Globale » 15

DISPONIBILITE DU CONTRAT 16

ARTICLE 20 – RACHAT 16

ARTICLE 21 – OPTION RACHATS PLANIFIES 16

ARTICLE 22 – CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE 17

ARTICLE 23 – GARANTIE OPTIONNELLE COUP DUR PREMIUM 17

TERME DU CONTRAT 19

ARTICLE 24 – CHOIX AU TERME DU CONTRAT 19

ARTICLE 25 – GARANTIE DE BASE EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT19

25.1 – Prestations en cas de décès 19

25.2 – Pièces à fournir 20

25.3 – Evolution des prestations garanties après le décès de l'assuré 20

ARTICLE 26 – GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT 20

DROITS DU SOUSCRIPTEUR 21

ARTICLE 27 – INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR..... 21

ARTICLE 28 – RENONCIATION..... 21

ARTICLE 29 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE 22

ARTICLE 30 – RECLAMATION - MEDIATION 22

ARTICLE 31 – PRESCRIPTION 23

ARTICLE 32 – AUTORITE DE CONTRÔLE 23

ARTICLE 33 – SOLVABILITE 23

ANNEXE 1..... 25

ANNEXE 2..... 28

ANNEXE 3..... 40

ANNEXE 4..... 41

ANNEXE 5..... 43

LEXIQUE..... 45

ANNEXES COMPLEMENTAIRES AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES :

- Liste des supports éligibles au contrat EasyVie en vigueur,

- LIVRET « Documents d'Information Clé pour l'Investisseur » des supports en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat EasyVie pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,

- LIVRET « Documents d'Information Clé pour l'Investisseur » des supports en unités de compte représentatives d'OPC éligibles au contrat EasyVie pour le mode de gestion « Gestion Libre »,

- LIVRET « Notes d'information » des supports en unités de compte représentatives de SCPI éligibles au contrat EasyVie pour le mode de gestion « Gestion Libre ».

GENERALITES

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

EasyVie est un contrat d'assurance individuel sur la vie, libellé en euros et en unités de compte. Ce contrat relève des branches 20 (Vie-Décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) et 16 (pertes pécuniaires diverses) de l'article R 321-1 du code des assurances.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS AU CONTRAT

Souscripteur

Personne physique, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de cotisation.

Assuré

Personne physique sur laquelle reposent les garanties du contrat.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaires.

Assureur

Les assureurs sont CNP Assurances et CNP Caution.

Par convention, dans les présentes conditions générales, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances et CNP Caution.

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

Garantie en cas de vie

EasyVie a pour objet de permettre au souscripteur de se constituer un capital en bénéficiant d'une garantie en cas de vie ou de percevoir des revenus. EasyVie propose également une garantie optionnelle Coup Dur Premium.

Garantie en cas de décès

EasyVie permet de verser un capital en cas de décès au bénéficiaire désigné. Il comporte également une garantie plancher optionnelle en cas de décès.

ARTICLE 4 – CHOIX DU MODE DE GESTION

Le contrat EasyVie propose deux modes de gestion :

- le mode de gestion « Gestion Libre »,
- le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Le souscripteur choisit un des deux modes de gestion.

Les règles propres à chaque mode de gestion sont décrites aux articles 15 et 16 des présentes conditions générales.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat EasyVie.

Le tableau récapitulatif ci-après indique les garanties et les options accessibles pour chaque mode de gestion.

	Mode de gestion	
	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage
Garanties		
Garantie plancher optionnelle en cas de décès	X*	X
Garantie optionnelle Coup Dur Premium	X*	X
Options		
Versements Réguliers de Cotisations	X*	X
Rachats Planifiés	X*	
Investissement Progressif	X*	X
« Sécurisation des Plus-Values »	X*	
« Sécurisation de la Plus-Value Globale »		X

* *Certains supports ne sont pas éligibles aux garanties et options, se reporter aux articles correspondants des présentes conditions générales ou aux éventuelles dispositions particulières de ces supports.*

ARTICLE 5 – MODE DE COMMERCIALISATION

La souscription du contrat EasyVie est proposée uniquement en vente à distance.

Informations précontractuelles relatives à la commercialisation à distance

- Le contrat EasyVie est assuré par CNP Assurances (4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - 341 737 062 RCS Nanterre) et CNP Caution (4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - 383 024 098 RCS Nanterre). L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 - est chargée du contrôle de l'assureur.
- Les montants minima et taux de frais maxima sont indiqués à l'annexe 1 des présentes conditions générales.
- Le souscripteur est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte par la remise de documents décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.
- **Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium n'ont pas été choisies, pour les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.**
- **Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium a (ont) été choisie(s) :**
  - pour les supports permanents en unités de compte : l'assureur ne peut s'engager ni sur la valeur des unités de compte, ni sur leur nombre, compte tenu des prélèvements effectués au titre des garanties de prévoyance qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

- pour les supports temporaires en unités de compte, et tout autre support en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu des garanties de prévoyance : l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.
La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

- La durée du contrat est de 30 ans à compter de sa date de conclusion. Elle pourra être prorogée au-delà selon les conditions en vigueur au moment de cette date. Les garanties du contrat sont mentionnées aux articles 3, 13, 23, 25 et 26 des présentes conditions générales. Les exclusions des garanties de prévoyance sont mentionnées aux articles 23 et 26 des présentes conditions générales.
- L'offre contractuelle définie dans les présentes conditions générales est valable 60 jours à compter de leur date de signature.
- La souscription du contrat EasyVie s'effectuera selon les modalités décrites aux articles 9 et 10 des présentes conditions générales. Les modalités de versement des cotisations sont indiquées à l'article 12 des présentes conditions générales. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du souscripteur. Ainsi, les frais d'envois postaux, au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions internet, seront supportés par le souscripteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont prévues à l'article 28 des présentes conditions générales.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et le souscripteur sont régies par le droit français. L'assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du contrat.
- Les modalités d'examen des réclamations sont décrites à l'article 31 des présentes conditions générales.
- Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99) – article L 423-1 du code des assurances et un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).

ARTICLE 6 – DOCUMENTS MATERIALISANT LA SOUSCRIPTION

Les documents qui matérialisent le contrat EasyVie sont :

- les présentes conditions générales,
- les annexes aux présentes conditions générales relatives aux minima et frais en vigueur, aux informations générales sur les valeurs de rachat, à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, à la garantie optionnelle Coup Dur Premium et à la fiscalité en vigueur,
- l'annexe relative à la liste des supports éligibles au contrat,
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte,
- les dispositions particulières des supports, le cas échéant,
- la proposition d'assurance,
- les conditions particulières,
- le mandat d'arbitrage, le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 7 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

EasyBourse, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, et CNP Assurances et CNP Caution, en leur qualité de compagnie d'assurance, sont soumises au respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du code monétaire et financier. À ce titre, EasyBourse, CNP Assurances et CNP Caution ont l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître la clientèle, de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations de cette dernière.

Toutes les informations sur le client ou ses opérations recueillies par l'intermédiaire d'assurance, notamment pour le compte de CNP Assurances, sont accessibles par l'assureur, en application de la réglementation.

Conformément à l'article R 113-14 du code des assurances, l'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat par l'assureur.

Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer au souscripteur une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, dans lequel elle l'informe qu'elle suspend les opérations liées au contrat et qu'elle sera tenue de résilier le contrat à l'expiration du délai indiqué.

A cette date, si le souscripteur ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procède :

- soit à la résiliation du contrat, confirmée au souscripteur par lettre recommandée ou recommandé électronique, avec avis de réception. Elle donne lieu au versement de la valeur de rachat, calculée à la date de la résiliation,
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS SUR LA DURABILITE

CNP Assurances, en sa qualité d'entreprise d'assurances, est soumise au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit Règlement « SFDR ») et du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit Règlement « Taxonomie »), qui vient modifier le Règlement (UE) 2019/2088.

Le présent contrat est soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des options d'investissement qu'il propose. Les options d'investissement sont les supports d'investissement du mode de gestion « Gestion Libre » et les orientations de gestion des modes de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Le règlement « SFDR » définit le risque de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement. Certaines options d'investissement sont des produits financiers qui font la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (dits « article 8 ») [1] ou qui ont pour objectif l'investissement durable 1 (dits « article 9 ») [1]. Par ailleurs, certaines options d'investissement ne sont pas des produits financiers mais peuvent avoir pour objectif l'investissement durable (dits « article 22 ») [1]. Conformément audit règlement le présent contrat est considéré comme faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales de votre contrat est subordonnée à l'investissement dans au moins une option d'investissement « article 8 » ou « article 9 » ou « article 22 » pendant la durée de détention du contrat.

Le souscripteur est invité à consulter les documents d'information précontractuels, notamment le prospectus, de chaque option d'investissement qui sont disponibles sur le site Internet https://dic.cnp.fr afin d'identifier notamment :

• la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement,

• l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement.

[1] Au sens du règlement « SFDR » et de ses textes d'application.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

ARTICLE 9 – CADRE DE LA SOUSCRIPTION

La souscription du contrat EasyVie est ouverte à toute personne physique, titulaire d'un compte bancaire ouvert à son nom dans un établissement bancaire en France.

Le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne.

Depuis le 21 février 2022, la souscription d'un contrat EasyVie peut se faire par le transfert d'un contrat d'assurance sur la vie assuré par CNP Assurances et distribué par La Banque Postale. Dans ce cas, Les modalités contractuelles régissant le versement issu de l'opération de transfert sont identiques à celles du versement initial de cotisation décrites dans les présentes conditions générales.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

10.1 – Date de conclusion du contrat et prise d'effet des garanties

Le contrat est conclu à la date figurant dans les conditions particulières, sous réserve :

- de l'encaissement du versement initial de cotisation par l'assureur,
- de la réception du dossier complet et de son acceptation par l'assureur,
- que le souscripteur, le bénéficiaire du contrat d'assurance vie nommément désigné ou son bénéficiaire effectif, ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- de l'accord de l'assureur prévu par l'article R 561-20-2 du code monétaire et financier lorsque le souscripteur est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance.

Cette date correspond à la date de signature par le souscripteur de la proposition d'assurance.

Le contrat disparaît rétroactivement si les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans les conditions générales n'ont pas été transmises à l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la proposition d'assurance par le souscripteur.

Les garanties prennent effet à la date de conclusion du contrat.

10.2 – Durée du contrat

La durée du contrat est de 30 ans à compter de sa date de conclusion. Elle pourra être prorogée au-delà selon les conditions en vigueur au moment de cette date.

10.3 – Cessation du contrat et des garanties

Le contrat et les garanties cessent :

- à la date de réception par l'assureur de la lettre de renonciation au contrat en cas de souscription par transfert, envoyée en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières,
- à la date de réception par l'assureur de la demande complète de rachat total du contrat,
- en cas de sortie à la date de terme du contrat,
- à la date du décès de l'assuré survenant avant le terme du contrat,
- à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée au souscripteur par l'assureur en

recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article R 113-14 du code des assurances.

En outre, les dates de cessation de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium sont indiquées respectivement à l'article 26 et l'article 23 des présentes conditions générales.

ARTICLE 11 – DESIGNATION DES BENEFICIAIRES

À la souscription ou à tout moment en cours de contrat, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire en cas de décès. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement). Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et le souscripteur devra recueillir l'accord du bénéficiaire, notamment pour les demandes de rachat, changement de bénéficiaire, nantissement ou conversion en rente.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé du souscripteur, du bénéficiaire et de l'assureur. L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé du souscripteur et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant du souscripteur.

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENTS DE COTISATIONS

12.1 – Généralités

Tout versement de cotisation doit être effectué par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur auprès d'un établissement bancaire en France.

En cas de versement de cotisation par prélèvement, si le souscripteur exerce son droit à remboursement, il a la possibilité de régulariser sa cotisation. Dans l'hypothèse où la cotisation n'a pas été régularisée, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties du contrat. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports du contrat.

Le souscripteur accepte par avance de fournir tout renseignement ou pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et tout intermédiaire d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les montants minima de versements de cotisations et taux de frais maxima sur versements de cotisations sont indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales. Les dates de valorisation des versements de cotisations, présentées en fonction des types de versement (initial ou ultérieur) et du (des) support(s) sur lequel (lesquels) ils sont investis, sont indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Les versements de cotisations sur le contrat peuvent être soumis à une condition d'investissement minimum sur les supports en unités de compte. La part du versement devant être investie en unités de compte est précisée le cas échéant dans la proposition d'assurance pour le versement initial et lors de chaque opération de versement libre de cotisation. CNP Assurances ne pourra pas fixer un taux d'investissement sur les supports en unités de compte supérieur à 25 %.

12.2 – Versement initial de cotisation

À la souscription du contrat, le souscripteur effectue un versement initial de cotisation.

Si le souscripteur choisit le mode de gestion « Gestion Libre », le versement initial de cotisation peut être réparti entre :

- le support en euros EASYVIE Euros,
- et/ou le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) par le souscripteur proposé(s) dans le cadre de ce mode de gestion.

Si le souscripteur choisit le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », le versement initial de cotisation peut être réparti entre :

- les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre de ce mode de gestion,
- et le support en euros EASYVIE Euros proposé dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ».

12.3 – Versements ultérieurs de cotisations

Pour les versements ultérieurs de cotisations et sous réserve que les supports l'autorisent, le souscripteur peut à la fois :

- effectuer des versements libres de cotisations,
- et/ou procéder à des versements réguliers de cotisations, par prélèvements automatiques.

12.3.1 – Versements libres de cotisations

Les versements libres de cotisations sont répartis comme suit :

Si seul le mode de gestion « Gestion Libre » est ouvert sur le contrat, les versements libres de cotisations peuvent

être répartis entre les supports disponibles choisis par le souscripteur.

Si le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » est ouvert sur le contrat, les versements libres de cotisations peuvent être répartis entre :

- les supports en unités de compte sélectionnés par l'assureur, conformément à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur dans le cadre de ce mode de gestion,
- et/ou le support en euros EASYVIE Euros, proposé dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ».

12.3.2 – Versements Réguliers de Cotisations

Les versements réguliers de cotisations ne sont pas compatibles avec l'option Rachats Planifiés et ne sont pas autorisés sur :

- les supports temporaires en unités de compte,
- et tout autre support dont les dispositions particulières précisent que les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés sur ce support.

Cette option est disponible à la souscription et en cours de contrat. Elle prend effet dès l'expiration du délai de renonciation en cas de mise en place à la souscription ou à la date de réception de la demande complète par l'assureur en cas de mise en place en cours de contrat.

Les versements réguliers de cotisations sont répartis de la manière suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, la répartition s'opère sur le(s) mode(s) de gestion ouvert(s) et les supports d'investissement choisis pour le versement initial, de manière proportionnelle tout en excluant les supports n'autorisant pas les versements réguliers de cotisations.
- si l'option est choisie en cours de contrat, la répartition est effectuée sur le(s) mode(s) de gestion ouvert(s) et les supports d'investissement en place sur le contrat au moment de la prise d'effet de l'option, de manière proportionnelle tout en excluant les supports n'autorisant pas les versements réguliers de cotisations.

La périodicité des versements réguliers de cotisations est mensuelle ou trimestrielle.

Les versements réguliers de cotisations font l'objet d'un prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, le 5 de chaque mois ou le 5 du premier mois du trimestre selon la périodicité retenue.

L'option Versements Réguliers de Cotisations peut être modifiée à tout moment (montant, répartition, périodicité). La demande de modification prend effet dès le prélèvement du mois ou du trimestre suivant si la demande parvient à l'assureur au plus tard le dernier jour ouvré du mois en cours avant 18 heures.

Cette option peut être interrompue ou reprise à tout moment, sauf en cas d'exercice du droit à remboursement du prélèvement qui met définitivement fin à cette option.

Le contrat n'étant pas soumis à une obligation de versements réguliers, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

EVOLUTION DU CONTRAT

GARANTIE EN CAS DE VIE

ARTICLE 13 – CONSTITUTION DU CAPITAL EN CAS DE VIE

13.1 – Supports proposés

EasyVie donne accès au support en euros EASYVIE Euros et, le cas échéant, à d'autre(s) support(s) en euros proposé(s) ultérieurement, ainsi qu'à des supports en unités de compte.

La liste des supports permanents proposés dans le cadre du contrat EasyVie figure dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat EasyVie ». En fonction des évolutions des marchés financiers, cette liste pourra être modifiée, et sera communiquée aux souscripteurs qui en feront la demande.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans les présentes conditions générales, notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les investissements sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée).

Sous réserve que le(s) mode(s) de gestion ouvert(s) l'autorise(nt), le souscripteur dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération.

Le souscripteur est informé sur les supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré temporairement indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat EasyVie. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de cotisation ou de réinvestissement par arbitrage. Le souscripteur est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de cotisation ou de réinvestissement visant le support concerné.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat, l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable. Le capital constitué sur l'ancien support sera alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de cotisations seront affectés à ce nouveau support.

13.2 – Constitution du capital sur le support en euros EASYVIE Euros

Gestion financière

L'actif correspondant au montant du capital constitué sur le support en euros EASYVIE Euros fait l'objet d'une gestion financière spécifique dans le cadre du fonds isolé Poste Actif dans la comptabilité de l'assureur.

Constitution du capital sur le support en euros EASYVIE Euros

Le capital constitué sur le support en euros EASYVIE Euros est égal à l'ensemble des versements de cotisations nets de frais sur versement, affectés à ce support, auquel s'ajoutent les éventuels réinvestissements par arbitrage sur ce support. Il est augmenté des éventuelles revalorisations successives brutes de prélèvements sociaux. Il est diminué des éventuels rachats partiels sur ce support, des éventuels désinvestissements par arbitrage de ce support, des prélèvements éventuels effectués le 25 de chaque mois au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium, des prélèvements effectués au titre des frais sur encours tels que décrits dans le paragraphe « Prélèvement des frais sur encours » ci-dessous et des prélèvements sociaux effectués lors des inscriptions en compte.

Le contrat ne comporte pas de garantie de fidélité.

Revalorisation éventuelle au 31 décembre des sommes investies sur le support en euros EASYVIE Euros

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur détermine dans le respect des contraintes légales et réglementaires le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision pour participation aux bénéfices des contrats dont les engagements sont adossés au fonds isolé Poste Actif.

L'assureur détermine ensuite, pour les contrats en cours au 31 décembre de l'année, un taux de participation aux bénéfices de référence avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux pour le support EASYVIE Euros.

Ce taux de référence peut être majoré en fonction de caractéristiques propres à chaque contrat (part des supports en unités de compte dans le capital constitué, montant du capital constitué sur le contrat par exemple).

Le taux de participation aux bénéfices appliqué au capital constitué de chaque contrat sera ainsi déterminé en fonction du taux de participation aux bénéfices de référence et des caractéristiques de chaque contrat.

Dans le cas où une majoration du taux de référence est applicable, ces conditions sont communiquées au souscripteur par l'assureur :

- dans le bulletin de situation annuel,
- ou lors de la souscription ou du versement libre de cotisation.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, le taux de participation aux bénéfices est attribué prorata temporis.

Pendant toute la durée du contrat, aucun taux d'intérêt garanti ne s'applique au support en euros EASYVIE Euros.

Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros EASYVIE Euros

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, de rachat ou d'arbitrage avec désinvestissement total du support EASYVIE Euros, l'assureur pourra déterminer en début d'année un taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours et des prélèvements sociaux, qui sera appliqué à l'épargne prorata temporis jusqu'à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 14 des présentes conditions générales. L'information est alors mise à disposition des souscripteurs.

Prélèvement des frais sur encours

Les frais sur encours, dont le taux est déterminé pour chaque contrat en fonction du barème indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales, sont prélevés sur le capital constitué :

- chaque année au 31 décembre, après application du taux de participation aux bénéfices de l'année,
- ou, en cas de désinvestissement total en cours d'exercice, à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 14 des présentes conditions générales, après application, s'il y a lieu, du taux de revalorisation conformément au paragraphe « Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros EASYVIE Euros » ci-dessus.

Ces frais sont calculés prorata temporis.

13.3 – Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de cotisations effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements de cotisations indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte.

Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement, des frais sur encours, et, le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » et des frais liés aux garanties optionnelles de prévoyance (garantie plancher optionnelle en cas de décès et garantie optionnelle Coup Dur Premium).

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels

droits d'entrée propres au support pour les investissements, et minorée des éventuels droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium n'ont pas été choisies, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium a (ont) été choisie(s) :
- pour les supports permanents en unités de compte : l'assureur ne peut s'engager ni sur la valeur des unités de compte, ni sur leur nombre, compte tenu des prélèvements effectués au titre des garanties de prévoyance qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.
- pour les supports temporaires en unités de compte, et tout autre support en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu des garanties de prévoyance : l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le capital ainsi constitué sur le contrat s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

Évolution du nombre d'unités de compte

• Distribution de dividendes ou coupons

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés. Elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites à l'article 14 des présentes conditions générales.

• Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais sur encours, et le cas échéant, des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Le 25 de chaque mois, un prélèvement est effectué au titre des frais sur encours par diminution du nombre d'unités de compte, en appliquant le taux de frais concerné, indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Pour tenir compte de la fréquence mensuelle de prélèvement de ces frais sur encours, le taux appliqué est égal au taux annuel indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales divisé par 12.

Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », des frais forfaitaires additionnels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales s'appliquent aux supports en unités de compte faisant l'objet de ce mode de gestion. Ces frais forfaitaires additionnels sont prélevés selon les mêmes modalités que les frais sur encours, auxquels ils s'ajoutent.

• Prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le 25 de chaque mois, lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, un prélèvement est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu, au prorata du capital détenu sur chaque support permanent en unités de compte et sur le support en euros EASYVIE Euros. S'agissant des supports permanents en unités de compte, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

• Prélèvement au titre de la garantie optionnelle Coup Dur Premium

Le 25 de chaque mois, lorsque la garantie optionnelle Coup Dur Premium a été choisie, un prélèvement est effectué au titre de cette garantie, s'il y a lieu, au prorata du capital détenu sur chaque support permanent en unités de compte et sur le support en euros EASYVIE Euros. S'agissant des supports permanents en unités de compte, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

ARTICLE 14 – DATES DE VALORISATION

Les dates de valorisation des opérations sur le contrat EasyVie figurent dans le tableau ci-après, selon qu'elles concernent le support en euros EASYVIE Euros ou les supports en unités de compte.

Ces dates de valorisation correspondent :

- sur le support en euros EASYVIE Euros, à la date à laquelle les sommes investies peuvent commencer à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire le cas échéant,
- sur les supports en unités de compte, à la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement,
- pour certains supports en unités de compte, des dates de valorisation différentes de celles indiquées dans le tableau ci-après peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ces dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

	DATES DE VALORISATION	
	SUPPORT EN EUROS EASYVIE Euros	**SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE *** (sauf dérogation précisée dans les dispositions particulières du support concerné)
Versement initial de cotisation	L'opération réceptionnée par l'assureur les jours ouvrés avant 18h prend effet le 1er jour ouvré suivant la plus tardive des 2 dates suivantes : date d'encaissement des fonds ou réception du dossier complet accompagné de l'ensemble des pièces justificatives	L'opération réceptionnée par l'assureur les jours ouvrés avant 18h prend effet le 1er jour ouvré suivant la plus tardive des 2 dates suivantes : date d'encaissement des fonds ou réception du dossier complet accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (1)
Versements libres de cotisations	L'opération réceptionnée par l'assureur les jours ouvrés avant 18h prend effet le 2ème jour ouvré suivant la plus tardive des 2 dates suivantes : date d'encaissement des fonds ou réception du dossier complet accompagné de l'ensemble des pièces justificatives	L'opération réceptionnée par l'assureur les jours ouvrés avant 18h prend effet le 1er jour ouvré suivant la plus tardive des 2 dates suivantes : date d'encaissement des fonds ou réception du dossier complet accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (1)
Versements Réguliers de Cotisations	Date d'encaissement des fonds par l'assureur	Date d'encaissement des fonds par l'assureur (1)
Réinvestissement des dividendes ou coupons		Date de paiement des dividendes (1)
Rachat total ou partiel	Date de réception de la demande complète par l'assureur	1er jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur (1)
Rachats Planifiés mensuels ou trimestriels	Le 25 du mois qui précède le paiement	Le 25 du mois qui précède le paiement (1)
Arbitrages à l'initiative du souscripteur (y compris les changements de modes de gestion)	En désinvestissement : 1er jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage En réinvestissement : le jour du désinvestissement du dernier support en unités de compte	En désinvestissement et en réinvestissement : 1er jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète d'arbitrage (1)
Changement d'orientation de gestion dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »		1er jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur (1)
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif	En désinvestissement : le dernier jour ouvré du mois	En réinvestissement : le dernier jour ouvré du mois (1)
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values »	En investissement : le dernier jour ouvré du mois	En désinvestissement : le dernier jour ouvré du mois sur la base de la dernière valeur disponible
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Sécurisation de la Plus-Value Globale »	En investissement : le dernier jour ouvré du mois	En désinvestissement : le dernier jour ouvré du mois sur la base de la dernière valeur disponible
Valorisation des capitaux en cas de décès de l'assuré	Le jour du décès	Le 1er jour ouvré suivant la date de la connaissance du décès par l'assureur (1)
Prélèvement éventuel au titre des garanties optionnelles de prévoyance	Le 25 du mois	Le 23 du mois (1)
Terme du contrat	Le jour du terme	2ème jour ouvré suivant la date du terme (1)

(1) ou le 1er jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation ou après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion si le support en unités de compte intègre un préavis.

** En cas d'investissement, la valeur liquidative est, le cas échéant, majorée des droits d'entrée propres au support et en cas de désinvestissement, minorée des droits de sortie propres au support. Ces frais éventuels sont précisés dans les prospectus ou les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur visés par l'AMF de ces supports, ou dans le document qui décrit les caractéristiques principales des supports. Pour les supports en unités de compte représentatives d'OPC appelés "ETF Trackers", la valeur retenue est celle du cours de clôture de bourse à la date déterminée dans le tableau ci-dessus en fonction du type d'opération ou le prochain cours de clôture connu si ce jour n'est pas un jour de cotation.*

MODES DE GESTION

ARTICLE 15 – MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »

Le mode de gestion « Gestion Libre » peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de contrat.

Ce mode de gestion permet au souscripteur :

- d'effectuer lui-même librement la sélection des supports pour la répartition de ses versements initial et libres de cotisations, parmi les supports éligibles à ce mode de gestion et disponibles au moment de l'opération : support(s) en euros, supports en unités de compte permanents et temporaires,
- de prendre lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports.

ARTICLE 16 – MODE DE GESTION « MANDAT D'ARBITRAGE »

16.1 – Présentation et fonctionnement

Le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » peut être choisi à la souscription ou à tout moment en cours de contrat.

L'ouverture de ce mode de gestion est systématiquement associée à la signature concomitante d'un mandat d'arbitrage entre le souscripteur et l'assureur dans lequel le souscripteur choisit une orientation de gestion parmi celles proposées.

Par ce mandat, le souscripteur (le mandant) donne pouvoir à l'assureur (le mandataire) pour le représenter, conformément à l'orientation de gestion qu'il a choisie, pour les opérations suivantes :

- la sélection des supports permanents en unités de compte éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »,
- la répartition entre ces différents supports de ses versements de cotisations affectées à ce mode de gestion,
- la répartition entre ces différents supports de ses arbitrages depuis le support en euros EASYVIE Euros,
- les décisions d'arbitrages entre ces supports en unités de compte.

Dès lors, le souscripteur s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations définies ci-dessus. Il conserve, en revanche, tous les autres droits attachés au contrat.

Pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » (à la souscription ou en cours de contrat), le montant minimum de versement de cotisation ou d'arbitrage en investissement indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales doit être respecté.

L'assureur peut effectuer à tout moment des modifications de répartition entre les supports pour chaque orientation de gestion selon les opportunités de marché et la politique de gestion propre à chaque orientation de gestion.

Le souscripteur peut demander une modification de son orientation de gestion à l'issue du délai de renonciation. La nouvelle orientation de gestion sera appliquée sur l'ensemble du capital investi dans le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ». Cette modification sera constatée par avenant. La nouvelle orientation de gestion entrera en vigueur à compter de la date réception de la demande du souscripteur par l'assureur, selon la date de valorisation indiquée à l'article 14 des présentes conditions générales.

Ce mode de gestion s'accompagne de frais forfaitaires additionnels indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

16.2 – Supports éligibles à ce mode de gestion

Les supports permanents en unités de compte éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont précisés dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat EasyVie ».

16.3 – Fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

Le mandat d'arbitrage cesse de plein droit dans tous les cas de cessation du contrat indiqués à l'article 10.3 des présentes conditions générales et dans les cas prévus à l'article 2 du mandat d'arbitrage. Le mandat d'arbitrage peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, selon les conditions définies dans le mandat d'arbitrage.

La résiliation du mandat, quelle qu'en soit la cause, entraîne la fermeture du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et les supports sont dès lors gérés au sein du mode de gestion « Gestion Libre ». Le souscripteur conserve ses supports en unités de compte avec le même nombre d'unités de compte dans ce dernier mode de gestion.

La fin du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » entraîne l'arrêt automatique des options Investissement Progressif et « Sécurisation de la Plus-Value Globale ».

La résiliation du mandat prend effet à la date de réception, par l'assureur, de la demande de résiliation. Les opérations en cours se poursuivent jusqu'à leur parfaite exécution.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Un changement de mode de gestion implique obligatoirement un désinvestissement total par arbitrage du mode de gestion initial, sauf en cas de changement vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

À tout moment, le souscripteur peut effectuer un changement de mode de gestion depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ou depuis le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » vers le mode de gestion « Gestion Libre ».

L'abandon d'un mode de gestion entraîne automatiquement l'arrêt de toutes les options en cours se rattachant à ce mode de gestion, à l'exception de l'option Versements Réguliers de Cotisations.

ARBITRAGES

ARTICLE 18 – ARBITRAGES A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital au sein du mode de gestion « Gestion Libre », entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent. Les arbitrages à l'initiative du souscripteur au sein du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont interdits.

Les arbitrages en désinvestissement depuis le(s) support(s) en unités de compte vers le support en euros EASYVIE Euros ou tout autre support en euros proposé ultérieurement sont autorisés dès lors que la part du capital constitué sur les supports en unités de compte du contrat est supérieure au taux précisé lors de chaque opération. CNP Assurances ne pourra pas fixer une part de capital constituée d'unités de compte supérieure à 25%.

Les arbitrages en désinvestissement du support en euros EASYVIE Euros ou de tout autre support en euros proposé ultérieurement doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur.
Le souscripteur est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande.

Les montants minima à respecter figurent en annexe 1 des présentes conditions générales.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur sont effectués selon les dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Une demande d'arbitrage avec au moins un support à fréquence de cotation autre que quotidienne, ne pourra être traitée qu'une fois la cotation de ce support connue, ce qui peut impacter les délais de traitement de l'arbitrage.

Arbitrage entre modes de gestion

Le souscripteur peut également modifier la répartition de son capital entre modes de gestion, à la condition que celui-ci ait choisi le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », avec une part d'investissement affectée au support en euros EASYVIE Euros proposé dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre ».

- Concernant le mode de gestion « Gestion Libre », les arbitrages en investissement ou en désinvestissement sont effectués depuis ou vers le support en euros EASYVIE Euros.
- Concernant le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :
  - les arbitrages en investissement sont effectués en appliquant la répartition entre les supports, fixée par le mandataire au moment de l'opération, correspondant à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur,
  - les arbitrages en désinvestissement sont effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

L'arbitrage total de l'un ou l'autre mode de gestion entraîne automatiquement l'arrêt de toutes les options en cours se rattachant au mode de gestion faisant l'objet de l'arbitrage total en désinvestissement.

Les arbitrages à l'initiative du souscripteur sont effectués selon les dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

ARTICLE 19 – OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

19.1 – Dispositions communes

Les options d'arbitrages automatiques proposées dans le cadre du contrat EasyVie sont les suivantes :

- Investissement Progressif,
- « Sécurisation des Plus-Values » pour le mode de gestion « Gestion Libre »,
- « Sécurisation de la Plus-Value Globale » pour le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Elles peuvent être mises en place dès la souscription ou en cours de contrat. Elles prennent effet :

- en cas de choix à la souscription, à l'expiration du délai de renonciation,
- en cas de choix en cours de contrat, à la date de réception par l'assureur de la demande complète de mise en place.

Supports éligibles aux options d'arbitrages automatiques

Les supports temporaires en unités de compte et les supports dont les dispositions particulières le précisent ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages automatiques.

Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les supports éligibles aux options d'arbitrages automatiques sont indiqués dans l'annexe « Liste des supports éligibles au contrat EasyVie ».

Le tableau ci-dessous indique les modalités de fonctionnement des options.

Règles de compatibilité des options d'arbitrages automatiques entre elles et avec les autres options :

	Versements Réguliers de Cotisations	Rachats Planifiés	Investissement Progressif	« Sécurisation des Plus-Values »	« Sécurisation de la Plus-Value Globale »
Versements Réguliers de Cotisations		NON	OUI	OUI	OUI
Rachats Planifiés	NON		NON	OUI	OUI
Investissement Progressif	OUI	NON		OUI	OUI
« Sécurisation des Plus-Values »	OUI	OUI	OUI		OUI
« Sécurisation de la Plus-Value Globale »	OUI	OUI	OUI	OUI	

19.2 – Investissement Progressif

La mise en place de l'option est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Le souscripteur est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande.

Cette option permet l'arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital détenu sur le support en euros EASYVIE Euros vers un ou plusieurs support(s) permanent(s) en unités de compte, sous réserve de respecter les montants minima figurant en annexe 1 des présentes conditions générales.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- la durée pendant laquelle les arbitrages automatiques devront être effectués (6, 9 ou 12 mois),
- le montant à investir progressivement qui fera l'objet des arbitrages automatiques mensuels vers les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » ou vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

Pour les arbitrages dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », les supports destinataires sont les supports permanents en unités de compte éligibles en place à la prise d'effet de l'option, avec une répartition proportionnelle au capital détenu sur chaque support.

Pour les arbitrages vers le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », les supports destinataires sont les supports permanents en unités de compte faisant l'objet du mandat, et la répartition sera celle fixée par le mandataire au moment de l'arbitrage, correspondant à l'orientation de gestion choisie par le souscripteur.

Le premier arbitrage intervient le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Les arbitrages mensuels sont effectués sur la base des dates de valorisation précisées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Si le dernier arbitrage solde le capital détenu sur le support en euros EASYVIE Euros, le montant de ce dernier arbitrage tiendra compte de l'éventuelle revalorisation intervenue sur la période sur ce support, ainsi que des prélèvements de frais sur encours.

Lorsque le capital sur le support de départ devient insuffisant pour réaliser les arbitrages restant à effectuer, l'option prend automatiquement fin après un dernier arbitrage automatique soldant ce montant résiduel.

Toute demande de modification de l'option (augmentation ou diminution du montant à arbitrer, modification de la durée des arbitrages automatiques) entraîne la cessation de l'option en cours et sa remise en place avec les nouvelles modalités choisies par le souscripteur.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

L'option peut également être automatiquement arrêtée suite à un désinvestissement total du support en euros EASYVIE Euros, ou si le mode de gestion dans lequel se trouvent les supports destinataires cesse.

19.3 – « Sécurisation des Plus-Values »

Cette option, accessible exclusivement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », permet l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur chaque support en unités de compte vers le support en euros EASYVIE Euros. Elle s'applique à chaque support en place à la prise d'effet de l'option et à chaque nouveau support faisant l'objet d'un investissement en cours de contrat.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit un seuil de plus-value, parmi ceux indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales, au-delà duquel les arbitrages automatiques se déclenchent.

Définitions :

- Date de traitement : date de calcul des plus-values éventuelles sur chacun des supports en unités de compte de départ. Cette date est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.
- Plus-value : différence positive éventuelle, constatée à la date de traitement, entre le capital détenu sur le support en unités de compte de départ, calculé sur la base de la dernière valeur liquidative disponible à cette date, et une valeur de référence. Le nombre d'unités de compte à désinvestir est calculé sur la

base de la date de valorisation indiquée à l'article 14 des présentes conditions générales.

- Valeur de référence : pour chaque support en unités de compte de départ, à chaque date de traitement, la valeur de référence est égale au capital constaté sur le support à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de cotisations nets de frais sur versement, des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur et du réinvestissement des dividendes ou coupons effectués sur le support entre la date du premier investissement et la date de traitement, diminué des rachats partiels (bruts de fiscalité) et des désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Sécurisation des Plus-Values ») effectués entre ces deux mêmes dates.
- Seuil de déclenchement : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représentent les plus-values éventuellement constatées par rapport à la valeur de référence.

L'intégralité des plus-values éventuellement constatées sur chaque support en unités de compte de départ à la date de traitement fait l'objet d'un arbitrage automatique vers le support destinataire EASYVIE Euros à la double condition que :

- le montant à arbitrer, rapporté à la valeur de référence, soit supérieur ou égal au seuil de déclenchement retenu,
- le montant à arbitrer soit supérieur ou égal au minimum d'arbitrage fixé en annexe 1 des présentes conditions générales.

Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Le premier arbitrage intervient le cas échéant, le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Le souscripteur peut demander à modifier le seuil de déclenchement de l'option. Sa demande prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

Le premier calcul des plus-values effectué selon les nouvelles modalités choisies par le souscripteur intervient à la prochaine date de traitement suivant la prise d'effet de la demande de modification.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur. Aucun arbitrage ne sera effectué le dernier jour ouvré du mois en cours.

L'option peut également être automatiquement arrêtée suite à un désinvestissement total du (des) support(s) permanent(s) en unités de compte faisant l'objet de la « Sécurisation des plus-values », ou du mode de gestion « Gestion Libre ».

19.4 – « Sécurisation de la Plus-Value Globale »

Cette option, accessible exclusivement dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », permet l'arbitrage automatique de la plus-value globale éventuellement constatée sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur vers le support EASYVIE Euros.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit l'un des seuils de plus-value globale indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales, au-delà duquel les arbitrages automatiques se déclenchent.

Définitions :

- Date de traitement : date de calcul de la plus-value globale éventuelle sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur. Cette date est fixée au dernier jour ouvré de chaque mois.
- Plus-value globale : différence positive éventuelle, constatée à la date de traitement, entre le capital sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, calculé sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles à la date de traitement, et une valeur de référence. Le nombre d'unités de compte à désinvestir est calculé sur la base de la date de valorisation indiquée à l'article 14 des présentes conditions générales.
- Valeur de référence : à chaque date de traitement, la valeur de référence est égale au capital constaté sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur, à la date de prise d'effet de l'option, majoré des versements de cotisations nets de frais sur versement et des réinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur effectués sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » entre la date d'effet de l'option et la date de traitement, diminué des rachats partiels (bruts de fiscalité) et des désinvestissements par arbitrage à l'initiative du souscripteur (hors arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Sécurisation de la Plus-Value Globale ») effectués sur ce mode de gestion entre ces deux mêmes dates.
- Seuil de déclenchement : pourcentage défini par le souscripteur lors de la mise en place de l'option, auquel est comparé le pourcentage que représente la plus-value globale éventuellement constatée par rapport à la valeur de référence.

L'intégralité de la plus-value globale éventuellement constatée sur l'ensemble des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion choisie par le souscripteur à la date de traitement fait l'objet d'un arbitrage automatique vers le support EASYVIE Euros à la double condition que :

- le montant à arbitrer, rapporté à la valeur de référence, soit supérieur ou égal au seuil de déclenchement retenu,
- le montant à arbitrer soit supérieur ou égal au minimum d'arbitrage fixé en annexe 1 des présentes conditions générales.

Si ces conditions sont réunies, l'arbitrage est effectué sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales et donne lieu au prélèvement des frais indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

Le premier arbitrage intervient le cas échéant, le dernier jour ouvré du mois de la prise d'effet de l'option.

Le souscripteur peut demander à modifier le seuil de déclenchement de l'option. Sa demande prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

Le premier calcul de plus-value globale tenant compte du nouveau seuil de déclenchement intervient à la prochaine date de traitement suivant la date de prise d'effet de la demande de modification.

Le souscripteur peut mettre fin à l'option à tout moment. Sa demande sera prise en compte dès réception par l'assureur et plus aucun arbitrage ne sera effectué.

L'option peut également être automatiquement arrêtée en cas de fermeture du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

DISPONIBILITE DU CONTRAT

ARTICLE 20 – RACHAT

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales et des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières, et des minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

L'annexe 2 des présentes conditions générales comporte des informations chiffrées sur les valeurs de rachat du contrat ainsi que les modalités de calcul des valeurs de rachat.

En cas de rachat total, le souscripteur doit joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom et une pièce d'identité en cours de validité (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour).

En cas de rachat partiel, il doit joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom et une pièce d'identité en cours de validité (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour).

Le montant en euros du rachat total ou partiel, calculé selon les modalités précisées à l'article 14 des présentes conditions générales, sera versé par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
    - la demande de rachat concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
    - le souscripteur a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat partiel ;
- 30 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

** La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (notamment Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.*

Le souscripteur peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

Sauf disposition contraire s'appliquant à certains supports et spécifiée dans les dispositions particulières du support concerné, le rachat n'est soumis à aucun frais ni indemnité.

Le rachat total met fin au contrat à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties du contrat cessent à cette date.

Règles de répartition d'un rachat partiel entre supports :

Si seul le mode de gestion « Gestion Libre » est ouvert sur le contrat, le souscripteur peut :

- opter pour une répartition proportionnelle du capital détenu sur chaque support hors supports en unités de compte avec dispositions particulières,
- ou répartir librement le rachat partiel entre supports sous réserve des éventuelles dispositions particulières des supports,

Si le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » est ouvert sur le contrat, les rachats partiels sont obligatoirement effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support permanent en unités de compte de l'orientation de gestion choisie par le souscripteur et le support en euros EASYVIE Euros, le cas échéant.

Si le montant minimum de capital à maintenir sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales n'est plus respecté à l'issue du rachat partiel, ce mode de gestion est automatiquement fermé ; les supports sont dès lors gérés au sein du mode de gestion « Gestion Libre » et le mandat cesse de plein droit.

ARTICLE 21 – OPTION RACHATS PLANIFIES

Cette option, accessible exclusivement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre », permet au souscripteur de bénéficier, sans frais, de rachats réguliers effectués sur le(s) support(s) qui l'autorise(nt) par virement sur un compte bancaire ouvert à son nom.

Cette option peut être mise en place **uniquement en cours de contrat**, à l'issue du délai de renonciation, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales, des modalités fixées pour le support concerné dans le document décrivant ses caractéristiques principales ou dans ses dispositions particulières le cas échéant, et des montants minima à respecter indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales.

En outre, la mise en place de l'option n'est pas autorisée si le contrat fait l'objet de l'option Versements Réguliers de Cotisations ou de l'option Investissement Progressif.

Lors de la mise en place de l'option, le souscripteur choisit :

- la périodicité des rachats planifiés (mensuelle ou trimestrielle),
- le montant des rachats planifiés, en respectant les montants minima indiqués en annexe 1 des présentes conditions générales,

La répartition des rachats planifiés entre supports est réalisée proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion « Gestion Libre » qui autorise les rachats planifiés.

L'option prend effet à la date de réception par l'assureur de la demande complète.

Le premier virement, effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur, intervient le 5 du mois suivant la réception de la demande par l'assureur si celle-ci lui parvient avant le 15 du mois ou du dernier mois du trimestre en cours, sinon le 5 du mois suivant (si les dates indiquées ci-avant ne correspondent pas à un jour ouvré, c'est le premier jour ouvré suivant qui est retenu).

Le montant minimum du capital nécessaire sur l'ensemble des supports concernés pour maintenir l'option est indiqué en annexe 1 des présentes conditions générales. Si ce seuil est atteint, l'option est automatiquement interrompue.

Le souscripteur peut demander à tout moment à modifier le montant ou la périodicité des rachats planifiés ou mettre fin à l'option. La demande prend effet le mois suivant la date de réception de la demande par l'assureur, sous réserve que cette demande lui parvienne au moins 15 jours ouvrés avant. Dans le cas contraire, la demande prend effet le mois ou le premier mois du trimestre suivant.

ARTICLE 22 – CONVERSION DU CAPITAL EN RENTE

Le souscripteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présentes conditions générales, demander la conversion de son capital constitué en rente viagère immédiate, avec ou sans réversion.

La conversion en rente sera effectuée par l'assureur sur la base des tarifs en vigueur au moment de la conversion, établis à partir des tables de mortalité et des taux d'intérêts autorisés par la réglementation.

ARTICLE 23 – GARANTIE OPTIONNELLE COUP DUR PREMIUM

Cette garantie optionnelle de prévoyance est accessible quel que soit le mode de gestion ouvert sur le contrat.

Elle doit obligatoirement être choisie à la souscription, et avant le 65ème anniversaire du souscripteur.

Le délai d'attente pour cette garantie est d'un an.

Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie optionnelle Coup Dur Premium, ainsi que tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

La garantie optionnelle Coup Dur Premium intervient en cas de rachat total ou partiel d'au moins 20 % du capital constitué (hors supports exclus de la garantie) au jour du rachat, lorsque les trois conditions suivantes sont conjointement remplies :

1. survenance de l'un des événements garantis définis dans le tableau ci-après,
2. rachat total ou partiel d'au moins 20 % du capital constitué (hors supports exclus de la garantie) dans les 4 mois qui suivent la date indiquée dans le tableau ci-après,
3. constatation d'une moins-value globale sur les supports éligibles à la garantie, calculée comme indiqué ci-après.

Les événements décrits dans le tableau ci-après ne sont pris en compte que si la date de déclaration de l'événement est antérieure au 70ème anniversaire du souscripteur.

La garantie prend effet à la date de conclusion du contrat et ne joue qu'une seule fois par événement générateur garanti.

Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur. Dans ce cas, la garantie cesse à la fin du mois de la réception de la demande par l'assureur ;
- au 70ème anniversaire de l'assuré ;
- à la date du décès de l'assuré ;
- en cas de renonciation au contrat ;
- en cas de rachat total ;
- en cas de sortie à la date de terme du contrat.

Evènements garantis :

Définition des événements garantis dans le cadre de la garantie optionnelle Coup Dur Premium	Le rachat total ou partiel doit intervenir dans les 4 mois suivant la date suivante :	Pièces justificatives à fournir lors de la demande de règlement
PTIA : l'assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie au sens de la présente garantie, et sans que l'assureur soit tenu par une éventuelle décision de la Sécurité sociale, lorsque les 3 conditions suivantes sont cumulativement remplies : • impossibilité totale et définitive de se livrer à la moindre activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit, • obligation de recourir pendant toute l'existence à l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer), • bénéficier d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou à défaut pouvoir produire un certificat médical attestant que l'assuré est atteint d'une invalidité totale permanente et définitive nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir chacun des quatre actes ordinaires de la vie (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer). La date de reconnaissance de la PTIA sera fixée par l'assureur au terme d'un délai qui n'excédera pas une durée de 3 mois à compter de la date de réception du dossier par l'assureur.	La date d'attribution de la pension d'invalidité de 3ème catégorie de la Sécurité sociale, ou la date indiquée sur le certificat médical attestant que l'assuré est atteint d'une invalidité totale permanente et définitive nécessitant l'assistance d'une tierce personne.	Notification de classement en invalidité par la Sécurité sociale et attestation médicale AMI (Attestation de maintien en incapacité / invalidité) mise à disposition par l'assureur et complétée par l'assuré et son médecin traitant.
Diagnostic d'une affection atteignant l'assuré (liste exhaustive des maladies redoutées en annexe 4 des présentes conditions générales)	La date de survenance définie pour chaque affection précisée en annexe 4 des présentes conditions générales.	Pièces justificatives spécifiques aux maladies redoutées précisées en annexe 4 des présentes conditions générales.
Chômage fin de droits de l'assuré	La date de reconnaissance qui correspond à la date figurant sur l'attestation Pôle Emploi de fin de droits.	Copie de la notification de fin de droits adressée par Pôle Emploi.
Création d'entreprise commerciale par l'assuré suite à un licenciement économique	La date de reconnaissance qui correspond à la date de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés.	Copie de la lettre de licenciement et de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise créée.
Liquidation judiciaire d'entreprise de plus de 2 ans dont le dirigeant est l'assuré	La date de reconnaissance qui correspond à la date de liquidation définitive par le Tribunal de commerce.	Copie du jugement de liquidation judiciaire.
Rachat par l'assuré de parts d'une entreprise dont il est associé suite au décès d'un autre associé	La date de reconnaissance qui correspond à la date de cession figurant sur le contrat de cession de parts.	Copie de l'acte de cession de parts.

Exclusions

- **La garantie ne joue pas lorsque la PTIA est la conséquence :**
  - de faits, blessures ou mutilations intentionnels,
  - de faits de guerre.
- **L'éventuelle moins-value constatée sur les supports en unités de compte acquis postérieurement à la date de reconnaissance d'un des événements décrits ci-dessus n'est jamais prise en charge.**
- **Dans tous les cas, les événements survenus antérieurement à la date de conclusion du contrat EasyVie sont exclus du bénéfice de la présente garantie.**
- **La liquidation judiciaire d'entreprise ne joue pas lorsque cet événement fait suite à une malversation de la part de l'assuré.**
- **Les exclusions spécifiques aux maladies redoutées sont précisées à l'annexe 4.**

Modalités de versement de la prestation

L'assuré doit demander la mise en oeuvre de la garantie concomitamment à sa demande de rachat. Sa demande doit être accompagnée des pièces justificatives indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'en annexe 4 des présentes conditions générales le cas échéant.

En cas de rachat partiel, la répartition entre supports doit obligatoirement être proportionnelle au capital détenu sur chaque support permanent (support en euros et supports en unités de compte), hors supports exclus de la garantie.

À la date de réception de la demande de rachat et d'entrée en jeu de la garantie, l'assureur évalue la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie), selon les dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

L'assureur calcule également une valeur de référence qui est égale au cumul des versements de cotisations nets de frais sur versement, effectués sur les supports permanents (en euros et en unités de compte) éligibles à la garantie optionnelle Coup Dur Premium augmentés des arbitrages des supports non éligibles à la garantie vers les supports permanents éligibles, déduction faite des rachats

partiels bruts de fiscalité et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros EASYVIE Euros et des arbitrages des supports permanents éligibles vers des supports non éligibles à la garantie optionnelle Coup Dur Premium.

En présence d'une moins-value (différence négative entre la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie) et la valeur de référence telles que définies ci-dessus), l'assureur verse, sous réserve que les autres conditions de la garantie soient respectées, la part de moins-value en proportion du rachat demandé.

La prestation versée par l'assureur au titre de la garantie optionnelle Coup Dur Premium intervient en complément du rachat demandé. Le versement maximum effectué par l'assureur au titre de cette garantie est plafonné à 150 000 euros pour tous les contrats EasyVie détenus par un même assuré. Le délai de paiement est identique à celui du rachat demandé.

Coût de la garantie

Ce coût est déterminé en fonction du tarif en vigueur au moment du calcul, du capital sous risque à cette même date (différence éventuellement positive entre la valeur de référence et la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie) telles que définies ci-dessus) et de l'âge de l'assuré, calculé par différence de millésime à la même date.

Le calcul du coût de la garantie optionnelle Coup Dur Premium est effectué mensuellement, le 25 de chaque mois. Si la différence entre la valeur de référence et la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie) telles que définies ci-dessus est positive, un prélèvement est effectué au titre de la garantie selon les modalités précisées dans l'annexe 3. Sinon, aucun prélèvement n'est effectué.

S'il y a lieu, ce coût est prélevé le 25 du mois au prorata du capital détenu sur chaque support permanent en unités de compte éligibles à la garantie optionnelle Coup Dur Premium et sur le support en euros EASYVIE Euros. S'agissant des supports permanents en unités de compte éligibles à la garantie, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours calendaires à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de cotisation permettant d'effectuer le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de cotisation n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours calendaires.

TERME DU CONTRAT

ARTICLE 24 – CHOIX AU TERME DU CONTRAT

Au terme du contrat, sauf prorogation du contrat aux conditions en vigueur à cette date, le souscripteur peut choisir de recevoir la prestation garantie selon les modalités de sortie suivantes :

- sous forme de capital : le montant du capital au terme est calculé sur la base des dates de valorisation indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales et en appliquant, pour la part du capital constitué sur le support en euros EASYVIE Euros, les règles de revalorisation éventuelle en cours d'année décrites à l'article 13 des présentes conditions générales,
- sous forme de rente viagère immédiate, dans les conditions prévues à l'article 22 des présentes conditions générales,
- sous forme de remise de titres dans les conditions légales. Les fractions de titres sont réglées en euros.

ARTICLE 25 – GARANTIE DE BASE EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT

25.1 – Prestations en cas de décès

Le décès de l'assuré met fin au contrat. Toutes les garanties cessent à cette date.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros EASYVIE Euros, il s'agit du capital constitué au jour du décès valorisé selon les modalités indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales,
- pour les supports en unités de compte, il s'agit du montant en euros du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès, valorisées selon les modalités indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Le paiement du montant du capital dû au bénéficiaire désigné est effectué en euros.

Le bénéficiaire peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres, les fractions de titres sont réglées en euros.

Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres,
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux. Le bénéficiaire désigné peut, s'il le désire, demander la conversion en rente du capital qui lui revient selon les conditions définies à l'article 22 des présentes conditions générales.

Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la réception du dossier complet par l'assureur.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un Relevé d'Identité Bancaire à son nom.

25.2 – Pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- un acte de décès de l'assuré,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et tout document justifiant de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque bénéficiaire,
- les pièces fiscales suivantes :
  - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si des cotisations ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré,
  - un certificat d'acquittement ou de non exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si des cotisations ont été versées à partir du 70ème anniversaire de l'assuré,
  - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur.

25.3 – Evolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

Evolution des garanties exprimées en euros

En application de l'article L 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par l'assureur.

Pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues prorata temporis.

Evolution des garanties exprimées en unités de compte

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

ARTICLE 26 – GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DECES AVANT LE TERME DU CONTRAT

Le contrat EasyVie propose une garantie plancher optionnelle en cas de décès quel que soit le mode de gestion ouvert sur le contrat.

Elle doit obligatoirement être choisie à la souscription, et avant le 75ème anniversaire du souscripteur.

Garantie

Cette garantie de prévoyance permet au bénéficiaire de percevoir, sous réserve des conditions ci-après, un capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré, égal à la différence positive entre une valeur de référence et la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie) à la date du décès de l'assuré, s'ajoutant au capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès.

Cette valeur de référence est égale au cumul des versements de cotisations nets de frais sur versement, effectués sur les supports (en euros et en unités de compte permanents) éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès augmentés des arbitrages des supports non éligibles à la garantie vers les supports éligibles, déduction faite des rachats partiels bruts de fiscalité et des prélèvements sociaux liés à l'inscription en compte sur le support en euros EASYVIE Euros, ainsi que des arbitrages des supports éligibles vers des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de conclusion du contrat.

Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par le souscripteur. Dans ce cas, cet abandon est irréversible et la garantie cesse à la fin du mois de la réception de la demande par l'assureur ;
- au 85ème anniversaire de l'assuré ;
- à la date du décès de l'assuré,
- en cas de renonciation au contrat ;
- en cas de rachat total,
- en cas de sortie à la date de terme du contrat.

Limites de la garantie

Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, ainsi que tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie. Ils ne sont pris en compte ni dans la valorisation de la valeur de rachat à la date du décès, ni dans la détermination de la valeur de référence décrite dans le présent article.

La garantie plancher optionnelle en cas de décès s'exerce sur une valeur de référence limitée à 15 millions d'euros pour tous les contrats EasyVie détenus par un même

assuré. Le capital versé au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, en complément du capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès décrite à l'article 25 des présentes conditions générales, ne peut excéder 250 000 euros pour tous les contrats EasyVie détenus par un même assuré.

Coût de la garantie

Le coût de la garantie est déterminé en fonction :

- du tarif en vigueur au moment du calcul, indiqué à l'annexe 3 des présentes conditions générales, effectué le 25 de chaque mois,
- de l'âge de l'assuré calculé à cette date par différence de millésime conformément à l'annexe 3 des présentes conditions générales,
- du montant du capital assuré qui correspond à la différence, calculée chaque mois, entre la valeur de rachat du contrat (hors supports exclus de la garantie) et la valeur de référence définie ci-dessus.

Si cette différence est positive, aucun prélèvement n'est effectué au titre du mois considéré. Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué le 25 du mois au prorata du capital détenu sur chaque support en unités de compte éligible à la garantie et sur le support en euros EASYVIE Euros.

S'agissant des supports permanents en unités de compte éligibles à la garantie, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 14 des présentes conditions générales.

Lorsque le prélèvement à effectuer au titre de la garantie dépasse le capital sur le contrat, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier pour effectuer un versement de cotisation et permettre le prélèvement au titre de la garantie. Si ce versement de cotisation n'est pas effectué dans le délai imparti, la garantie est résiliée à la fin du mois de l'expiration du délai de 40 jours.

Exclusions

La garantie ne joue pas dans les cas suivants :

- **le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie ;**
- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes ;**
- **les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel ;**
- **les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;**
- **les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger) ;**
- **les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical ;**
- **le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux indiqué par l'article L 234-1 du code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 30/06/2017).**

Pour obtenir le règlement du capital supplémentaire au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 25 des présentes conditions générales auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus. Le capital supplémentaire est réglé selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 25 des présentes conditions générales.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 27 – INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Chaque année, le souscripteur reçoit un bulletin de situation conformément à l'article L 132-22 du code des assurances, indiquant notamment la revalorisation de son capital pour le(s) support(s) en euros, le nombre et la valeur des unités de compte sur chacun des supports concernés pour le(s) support(s) en unités de compte, ainsi que le montant total de son capital. De plus le dernier bulletin de situation adressé au souscripteur avant la survenue du terme du contrat rappellera en caractères très apparents la date de ce terme et la cessation de la revalorisation du capital qu'il entraîne. Ce bulletin sera de nouveau envoyé un an après le terme si le souscripteur ne s'est pas manifesté depuis.

Les versements libres de cotisation, les rachats partiels et les arbitrages à l'initiative du souscripteur, font l'objet d'un relevé d'opérations adressé au souscripteur.

ARTICLE 28 – RENONCIATION

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. Le souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières.

Pour cela, il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception à : CNP Assurances – TSA 93847 - 92894 NANTERRE Cedex 9 - ou un envoi recommandé électronique avec avis de réception à « assures@cnp.fr ». Cette renonciation pourra être rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire à son nom :

« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénoms), résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon contrat ... (nom du contrat) n° ... (numéro du contrat) que j'ai signé le ... (date de souscription). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant … (raison de votre renonciation au contrat). Le ... (date de la renonciation et signature) »

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

L'assureur procède au remboursement sur un compte bancaire ouvert au nom du souscripteur de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de souscription par transfert, la renonciation au contrat entraîne le réinvestissement de l'ensemble des sommes transférées sur un support en euros du contrat d'origine. Les services et options de l'ancien contrat ne seront pas réactivés. Les versements libres de cotisations éventuellement effectués sur EasyVie seront remboursés au souscripteur par virement.

ARTICLE 29 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU SOUSCRIPTEUR – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Protection des données à caractère personnel du souscripteur

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel du souscripteur est nécessaire pour la gestion du contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances ou par EasyBourse.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalités :

- pour EasyBourse et pour CNP Assurances : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la lutte contre la fraude ; les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ;

- pour EasyBourse : les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale ;

- pour CNP Assurances : l'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou de EasyBourse, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les données à caractère personnel du souscripteur seront conservées durant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (site à consulter pour plus d'informations : www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee).

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, le souscripteur dispose du droit de le retirer. Sous certaines conditions règlementaires, le souscripteur dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer.

Le souscripteur peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.

Le souscripteur peut exercer ces différents droits en contactant directement :

- EasyBourse : en s'adressant au responsable de traitement par courrier (EasyBourse - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06) ou par courriel (rcsi@easybourse.com) ;

- CNP Assurances : en se rendant sur le site www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, TSA 93847, 92894 NANTERRE Cedex 9) ou par courriel (dpo@cnp.fr).

Le souscripteur dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

En cas de désaccord persistant concernant ses données, le souscripteur a le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

Démarchage téléphonique

Le souscripteur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société désignée pour la gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique - modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

ARTICLE 30 – RECLAMATION - MEDIATION

Pour toute réclamation relative à son contrat, le souscripteur doit contacter EasyBourse dont l'adresse figure sur les conditions particulières.

La réclamation peut émaner du souscripteur mais également, le cas échéant, du(des) bénéficiaire(s), y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur ou en l'absence de réponse au bout de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation écrite, ces personnes pourront s'adresser au Médiateur :

- par voie postale à « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09 »,
- ou directement sur le site internet « www.mediation-assurance.org ».

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 31 – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou recommandé électronique avec avis de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 32 – AUTORITE DE CONTRÔLE

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9 - est chargée du contrôle de l'assureur.

ARTICLE 33 – SOLVABILITE

Conformément à ses obligations légales, CNP Assurances publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est accessible sur le site cnp.fr (https://www.cnp.fr/particuliers/inforeglementee/rapports-sur-la-solvabilite-et-la-situation-financiere).

ANNEXES

ANNEXE 1

MONTANTS MINIMA ET TAUX DE FRAIS EN VIGUEUR AU 4 OCTOBRE 2023

VERSEMENTS DE COTISATIONS	
Montant minimum de versement initial de cotisation	1 000 €
Montant minimum de versement ultérieur de cotisation	50 €
Montant minimum de versements réguliers de cotisations	50 € par mois ou 150 € par trimestre
Montant minimum de versement pour accéder au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	500 €
RACHAT PARTIEL	
Montant minimum de rachat partiel	250 €
Montant minimum du capital résiduel sur le contrat après rachat partiel	750 €
Montant minimum de capital résiduel sur un support en euros après une demande de rachat partiel, en deçà duquel le support fait l'objet d'un rachat total	500 €
Montant minimum de capital résiduel sur un support en unités de compte après une demande de rachat partiel, en deçà duquel le support fait l'objet d'un rachat total	25 €
Montant minimum de capital sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » suite à une demande de rachat partiel, en deçà duquel le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » prend fin et fait l'objet d'un arbitrage total vers le mode de gestion « Gestion Libre »	300 €
ARBITRAGE A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR	
Montant minimum d'arbitrage en cas d'ouverture du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	500 €
Montant minimum de capital résiduel sur un support en euros après une demande d'arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total	500 €
Montant minimum de capital résiduel sur un support en unités de compte après une demande d'arbitrage en désinvestissement, en deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total	25 €
Montant minimum de capital sur le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » suite à une demande d'arbitrage vers le mode de gestion « Gestion Libre », en deçà duquel le mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » prend fin et fait l'objet d'un arbitrage total vers le mode de gestion « Gestion Libre »	300 €
OPTION RACHATS PLANIFIES	
Montant minimum de capital sur l'ensemble des supports concernés par l'option lors de la mise en place de cette option	10 000 €
Montant minimum de chaque rachat planifié	150 € par mois et 450 €par trimestre
Montant minimum de capital sur l'ensemble des supports concernés par l'option pour maintenir l'option (en deçà ce seuil l'option cesse automatiquement)	1 500 €
OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF	
Montant minimum à arbitrer progressivement depuis le support de départ EASYVIE Euros	6 000 €
Durée pendant laquelle les arbitrages sont effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6, 9 ou 12 mois
OPTION « SECURISATION DES PLUS-VALUES »	
Seuil de déclenchement de l'option, commun à tous les supports	5 %, 10 %, 15 % ou 20 %
Montant minimum de l'arbitrage automatique	50 €
OPTION « SECURISATION DE LA PLUS-VALUE GLOBALE »	
Seuil de déclenchement de l'option	10 %, 20 %, 25 % ou 30 %
Montant minimum de l'arbitrage automatique	250 €

• Taux de frais sur versement initial de cotisation	0 %
• Taux de frais sur chaque versement libre de cotisation	0 %
• Taux de frais sur versements réguliers de cotisations	0 %
• Taux de frais sur encours annuel du support en euros EASYVIE Euros	Tranches de dégressivité* : Inférieur ou égal à 200 000 € : 0,75 % De plus de 200 000 € à 500 000 € : 0,70 % Au-delà de 500 000 € : 0,60 %
• Taux de frais sur encours annuel des supports permanents en unités de compte **ne faisant pas l'objet de dispositions particulières**	Tranches de dégressivité* : Inférieur ou égal à 200 000 € : 0,85 % De plus de 200 000 € à 500 000 € : 0,80 % Au-delà de 500 000 € : 0,65 %
• Taux de frais sur encours annuel sur les supports permanents ou temporaires en unités de compte **faisant l'objet de dispositions particulières**	Le taux de frais sur encours et l'application éventuelle du barème de dégressivité* sont indiqués dans les dispositions particulières
• Taux de frais de sortie	0 %
• Taux de frais forfaitaires annuels additionnels dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »	0,16 % maximum
• Taux de frais d'arbitrages à l'initiative du souscripteur	Gratuit
• Taux de frais sur chaque montant arbitré dans le cadre de l'option Investissement Progressif	Gratuit
• Taux de frais de l'option « Sécurisation des Plus-Values » : en pourcentage de chaque montant arbitré par support	0,50 % du montant arbitré
• Taux de frais de l'option « Sécurisation de la Plus-Value Globale» : en pourcentage du montant global arbitré	0,50 % du montant arbitré

*** Règle de la dégressivité des frais sur encours annuels**

Les taux de frais sur encours annuels applicables au support en euros EASYVIE Euros et aux supports en unités de compte (hors supports dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette règle) sont dégressifs en fonction d'une valeur de référence (voir modalités de calcul ci-après) qui tient compte des versements et des rachats réalisés sur le contrat.
À chaque 31 décembre, ces taux de frais annuels sont calculés en fonction de la valeur de référence atteinte à cette date, et sont applicables pour l'année suivante.

- **Pour le support en euros EASYVIE Euros :**

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
$T_{e1€}$ = 0,75 %	Inférieur ou égal à 200 000 €
$T_{e2€}$ = 0,70 %	De plus de 200 000 € à 500 000 €
$T_{e3€}$ = 0,60 %	Au-delà de 500 000 €

- **Pour les supports permanents en unités de compte (hors supports permanents en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de cette règle de dégressivité) :**

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
T_{e1UCP} = 0,85 %	Inférieur ou égal à 200 000 €
T_{e2UCP} = 0,80 %	De plus de 200 000 € à 500 000 €
T_{e3UCP} = 0,65 %	Au-delà de 500 000 €

- **Pour les supports temporaires en unités de compte (hors supports temporaires en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'ils sont exclus de cette règle de dégressivité) :**

TAUX DE FRAIS ANNUEL SUR ENCOURS APPLICABLE POUR L'ANNÉE N SUR LA TRANCHE	TRANCHE DE LA VALEUR DE RÉFÉRENCE AU 31/12/(N-1) CALCULÉE AU NIVEAU DU CONTRAT
T_{e1UCT}	Inférieur ou égal à 200 000 €
T_{e2UCT}	De plus de 200 000 € à 500 000 €
T_{e3UCT}	Au-delà de 500 000 €

- **Calcul de la valeur de référence :**

Jusqu'au 31/12 de l'année de souscription, la valeur de référence VRéf(0) est égale au versement initial de cotisation sur le contrat net de frais sur versement.
Pour les années suivantes N, la valeur de référence à chaque 31/12/(N-1), VRéf(N), est égale à la somme des versements de cotisations nets de frais sur versements, déduction faite de l'ensemble des rachats partiels bruts de fiscalité effectués sur le contrat au 31/12/(N-1).

- **Calcul du taux de frais sur encours applicable au contrat en année N :**

Si Vréf(N) est inférieure ou égale à 200 000 € alors les taux de frais sur encours des supports en euros et des supports en unités de compte sont égaux aux taux de frais sur encours des premières tranches de la valeur de référence :

$T_{e€} = T_{e1€}$, $T_{eUCP} = T_{e1UCP}$ et $T_{eUCT} = T_{e1UCT}$

Si Vréf(N) est située dans la tranche de 200 000 € à 500 000 € alors les taux de frais sur encours des supports en euros et des supports en unités de compte se calculent comme suit :

$T_{e€} = [T_{e1€} \times 200\,000 + T_{e2€} \times (Vréf(N) – 200\,000)] / Vréf(N)$

$T_{eUCP} = [T_{e1UCP} \times 200\,000 + T_{e2UCP} \times (Vréf(N) – 200\,000)] / Vréf(N)$

Et $T_{eUCT} = [T_{e1UCT} \times 200\,000 + T_{e2UCT} \times (Vréf(N) – 200\,000)] / Vréf(N)$

Si Vréf(N) est supérieur ou égal à 500 000 € alors les taux de frais sur encours des supports en euros et des supports en unités de compte se calculent comme suit :

$T_{e€} = [T_{e1€} \times 200\,000 + T_{e2€} \times (500\,000 – 200\,000) + T_{e3€} \times (Vréf(N) – 500\,000)] / Vréf(N)$

$T_{eUCP} = [T_{e1UCP} \times 200\,000 + T_{e2UCP} \times (500\,000 – 200\,000) + T_{e3UCP} \times (Vréf(N) – 500\,000)] / Vréf(N)$

Et

$T_{eUCT} = [T_{e1UCT} \times 200\,000 + T_{e2UCT} \times (500\,000 – 200\,000) + T_{e3UCT} \times (Vréf(N) – 500\,000)] / Vréf(N)$

ANNEXE 2

INFORMATIONS GENERALES SUR LES VALEURS DE RACHAT

Les conditions particulières comportent des valeurs de rachat personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support) à la fin de chacune des 8 premières années de la souscription dans tous les cas où ce calcul est possible, c'est-à-dire lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium n'ont pas été choisies.
Dans le cas où au moins l'une de ces options a été choisie, les conditions générales, dans la présente annexe, donnent des informations générales sur les valeurs de rachat accompagnées de simulations, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de rachat.
Le contrat n'étant pas soumis à une obligation de versements réguliers, il ne peut pas être mis en réduction et ne comporte donc pas de valeur de réduction.

Valeurs de rachat minimales du support en euros EASYVIE Euros, ou de tout autre support en euros, au terme de chacune des 8 premières années

Valeurs de rachat minimales du support en euros EASYVIE Euros, ou de tout autre support en euros, au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès et hors garantie optionnelle Coup Dur Premium

Ces valeurs de rachat minimales correspondent à une souscription pour laquelle la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium n'ont pas été choisies (pour les valeurs de rachat après prélèvement au titre de ces garanties, voir ci-après le paragraphe « Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium »).
Le tableau ci-après présente les valeurs de rachat minimales du support en euros EASYVIE Euros, ou de tout autre support en euros, au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de rachat personnalisées du support en euros seront communiquées au souscripteur dans ses conditions particulières.
Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

- **Hypothèses retenues pour le calcul :**

- Versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en euros EASYVIE Euros ou tout autre support en euros égal à 100 €,
- Frais sur versement initial de cotisation de 0 %,
- Frais sur encours annuel de 0,75 %, correspondant au taux de frais sur encours annuel, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 des présentes conditions générales.

Valeurs de rachat du support en euros EASYVIE Euros			
Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de rachat minimales
A la souscription	100,00 €	100,00 €	100,00 €
1	100,00 €	100,00 €	99,25 €
2	100,00 €	100,00 €	98,50 €
3	100,00 €	100,00 €	97,76 €
4	100,00 €	100,00 €	97,02 €
5	100,00 €	100,00 €	96,29 €
6	100,00 €	100,00 €	95,56 €
7	100,00 €	100,00 €	94,84 €
8	100,00 €	100,00 €	94,12 €

- Les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive des valeurs de rachat minimales du support en euros EASYVIE Euros ou de tout autre support en euros.
- Les valeurs de rachat minimales du support en euros EASYVIE Euros ou de tout autre support en euros ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.
- Ces valeurs de rachat minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

Valeurs de rachat exprimées en nombre minimum d'unités de compte au terme des 8 premières années

1 - Dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre »

1.1 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium ne sont pas choisies.

Les tableaux ci-après indiquent le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement, ainsi que les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre minimum d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, pour les unités de compte permanentes et les unités de compte temporaires du mode de gestion « Gestion Libre ».

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte, ne faisant pas l'objet de dispositions particulières :**

- Versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 100 €,

- Frais sur versement initial de cotisation de 0 %,
- Frais sur encours annuels de 0,85 %, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 des présentes conditions générales,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 € net.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Nombre minimum d'unités de compte
A la souscription	100,00 €	100,00 €	100,00000
1	100,00 €	100,00 €	99,15334
2	100,00 €	100,00 €	98,31388
3	100,00 €	100,00 €	97,48152
4	100,00 €	100,00 €	96,65620
5	100,00 €	100,00 €	95,83788
6	100,00 €	100,00 €	95,02649
7	100,00 €	100,00 €	94,22197
8	100,00 €	100,00 €	93,42425

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons nets attribués chaque année, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte, <u>faisant l'objet de dispositions particulières</u> :**

- Versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 100 €,
- Frais sur versement initial de cotisation de 0 %,
- Frais sur encours annuels de 1,50 %, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours précisée et décrite dans les dispositions particulières du support concerné,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 € net.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Nombre minimum d'unités de compte
A la souscription	100,00 €	100,00 €	100,00000
1	100,00 €	100,00 €	98,51031
2	100,00 €	100,00 €	97,04283
3	100,00 €	100,00 €	95,59722
4	100,00 €	100,00 €	94,17314
5	100,00 €	100,00 €	92,77028
6	100,00 €	100,00 €	91,38832
7	100,00 €	100,00 €	90,02694
8	100,00 €	100,00 €	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons nets attribués chaque année, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support temporaire en unités de compte :**

- Versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 100 €,

- Frais sur versement initial de cotisation de 0 %,
- Frais sur encours annuels de 1,50 %, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 des présentes conditions générales,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 € net.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Nombre minimum d'unités de compte
A la souscription	100,00 €	100,00 €	100,00000
1	100,00 €	100,00 €	98,51031
2	100,00 €	100,00 €	97,04283
3	100,00 €	100,00 €	95,59722
4	100,00 €	100,00 €	94,17314
5	100,00 €	100,00 €	92,77028
6	100,00 €	100,00 €	91,38832
7	100,00 €	100,00 €	90,02694
8	100,00 €	100,00 €	88,68582

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons nets attribués chaque année, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

1.2 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium est (sont) choisie(s).

Le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium n'a pas d'impact sur les valeurs de rachat des supports temporaires en unités de compte indiquées ci-dessus.

En revanche, les valeurs de rachat du (des) support(s) en euros et des supports permanents en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium. Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance. Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium.

Pour les supports permanents en unités de compte, l'assureur ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium ne sont pas plafonnés en nombre.

2 - Dans le cadre du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »

2.1 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium ne sont pas choisies.

Le tableau ci-après indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement, ainsi que les valeurs de rachat génériques exprimées en nombre minimum d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, pour les unités de compte permanentes du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».

- **Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de rachat d'un support permanent en unités de compte, <u>ne faisant pas l'objet de dispositions particulières</u> :**

- Versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 100 €,
- Frais sur versement initial de cotisation de 0 %,
- Frais sur encours annuels de 0,85 %, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 des présentes conditions générales,
- Frais forfaitaires annuels additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » de 0,16 % maximum,
- Les valeurs de rachat du support en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 € net.

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Nombre minimum d'unités de compte
A la souscription	100,00 €	100,00 €	100,00000
1	100,00 €	100,00 €	98,99478
2	100,00 €	100,00 €	97,99967
3	100,00 €	100,00 €	97,01457
4	100,00 €	100,00 €	96,03937
5	100,00 €	100,00 €	95,07396
6	100,00 €	100,00 €	94,11825
7	100,00 €	100,00 €	93,17218
8	100,00 €	100,00 €	92,23561

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels et des frais forfaitaires annuels additionnels explique la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons nets attribués chaque année, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

2.2 - Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium est (sont) choisie(s).

Les valeurs de rachat des supports permanents en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium. Ces valeurs de rachat ne sont pas déterminables à l'avance. Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium.

Pour les supports permanents en unités de compte, l'assureur ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium ne sont pas plafonnés en nombre.

Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium

1 – Formule de calcul des valeurs de rachat avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium

Les explications ci-dessous portent sur un contrat sur lequel il n'y a eu ni versement ultérieur (libre ou régulier) de cotisation, ni rachat partiel, ni arbitrage.

Si, à la date de calcul, la valeur de rachat du(des) support(s) en euros et en unités de compte éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium est supérieure ou égale à la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur le(les) support(s) en euros et en unités de compte éligibles à ces garanties, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium est égal à la différence entre la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur le(les) supports en euros et en unités de compte éligibles à ces garanties et la valeur de rachat du(des) support(s) en euros et en unités de compte éligibles à ces garanties, multipliée par le taux du tarif. Ce coût est prélevé au prorata des valeurs d'épargne sur le(les) support(s) en euros et en unités de compte éligibles à ces garanties. Cette méthode de calcul s'applique au(x) support(s) en euros et à chaque support permanent en unités de compte sauf indication contraire mentionnée dans leurs dispositions particulières.

Calcul des valeurs de rachat :

Les formules ci-après sont valables avec ou sans garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou garantie optionnelle Coup Dur Premium.
Dans le cas où la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium a été choisie (ont été choisies), elle(s) est (sont) choisie(s) dès la souscription du contrat.

- La valeur de rachat relative au support en euros à la date t est égale à la valeur de rachat à la date (t-1) capitalisée au taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours pour l'année en cours appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros, diminuée des frais sur encours et éventuellement diminuée du coût de la garantie

plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium.

- La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte, relative au support en unités de compte, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date (t-1) éventuellement diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium imputé sur le support en unités de compte, des frais sur encours et le cas échéant des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage ».
- La valeur de rachat exprimée en euros relative au support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.

La valeur de rachat du contrat est la somme de la valeur de rachat du support en euros et de l'ensemble des valeurs de rachat des supports en unités de compte.

Notation utilisée

t	Date de calcul de la valeur de rachat (t = 0, 1, …, 96) correspondant à la fin d'un mois, 96 correspondant à la fin du 96ème mois, soit le terme de la 8ème année du contrat
$Vb_{€}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support en euros
$Vn_{€}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support en euros
$Vb_{UC_j}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{UC_j}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vb_{UC_k}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »
$Vn_{UC_k}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »
$Vb_{UCT_j}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à la souscription sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{UCT_j}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à la souscription sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
TxREVA	Taux de revalorisation après prélèvement des frais sur encours du support euros pour l'année, appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros. Ce taux peut être négatif.
x	Age millésime de l'assuré à la date de souscription
Tgp_{x+t}	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré à la date t (barème en annexe 3 des présentes conditions générales)
$T\,\mathrm{gcd}_{x+t}$	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie optionnelle Coup Dur Premium en fonction de l'âge de l'assuré à la date t (barème en annexe 3 des présentes conditions générales)
$Fa_{€}$	Taux de frais sur versement maximum sur le support en euros
Fa_{UC}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en unités de compte
Te	Taux annuel de frais sur encours, fonction du support considéré.
T_{MA}	Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage »
VL_t^j	Valeur liquidative du support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date t = 0, ..., 96
VL_t^k	Valeur liquidative du support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date t = 0, ..., 96
N_t^j	Nombre d'unités de compte du support « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date t = 0, …, 96
N_t^k	Nombre d'unités de compte du support « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date t = 0, …, 96
$VR_{UC_j}(t)$	Valeur de rachat (=Valeur d'épargne) pour le support en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date t = 0, …, 96
$VR_{UCT_j}(t)$	Valeur de rachat pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date t = 0, …, 96

$VR_{€}(t)$	Valeur de rachat nette de frais sur encours pour le support en euros à la date t = 0, …, 96
$VR_{UC_k}(t)$	Valeur de rachat (=Valeur d'épargne) pour le support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » à la date t = 0, …, 96
$VE_{€}(t)$	Valeur d'épargne pour le support en euros à la date t = 0, …, 96
$MAX[A;B]$	$MAX[A;B]=A$ si A>B et B sinon
$CMgp_{x+t}$	Coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès calculé à la date t
$CM\,\mathrm{gcd}_{x+t}$	Coût mensuel de la garantie optionnelle Coup Dur Premium calculé à la date t

Nous avons

$$Vn_{€}(0)=Vb_{€}(0)\times(1-Fa_{€})$$

$$Vn_{UC_j}(0)=Vb_{UC_j}(0)\times(1-Fa_{UC})$$

$$Vn_{UC_k}(0)=Vb_{UC_k}(0)\times(1-Fa_{UC})$$

Pour le support en euros EASYVIE Euros ou un support en euros faisant l'objet de dispositions particulières :

Souscription	$VR_{€}(0)=Vn_{€}(0)$ $VE_{€}(0)=Vn_{€}(0)$
Date t	$VR_{€}(t)=VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1\,;\,t]}{n_a}}-\alpha\times CMgp_{x+t}-\beta\times CM\,\mathrm{gcd}_{x+t}$ $VE_{€}(t)=VE_{€}(t-1)-\alpha\times CMgp_{x+t}-\beta\times CM\,\mathrm{gcd}_{x+t}$ *Avec :* $CMgp_{x+t}=Tgp_{x+t}\times MAX\left[\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)-\left(VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}+\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^{j}+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^{k}\right);0\right]$ Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 26 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $\alpha=\gamma\times\frac{VE_{€}(t-1)}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^{j}+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^{k}}$ $\gamma=1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma=0$ si cette garantie n'a pas été souscrite,

	$$CM\ \mathrm{gcd}_{x+t} = T\ \mathrm{gcd}_{x+t} \times MAX\left[\begin{array}{l}\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)\\ -\left(\begin{array}{l}VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}\\ +\sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k\end{array}\right);0\end{array}\right]$$ Le coût $CM\ \mathrm{gcd}_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie optionnelle Coup Dur Premium et de la valeur de référence maximum. $$\beta = \chi \times \frac{VE_{€}(t-1)}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$$ $\chi = 1$ si la garantie optionnelle Coup Dur Premium est souscrite et $\chi = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1\ ;\ t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.

Pour le support permanent en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0) = N_0^j \times VL_0^j$$
Date t	$$VR_{UC_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - \delta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^j} - \varepsilon \times \frac{CM\ \mathrm{gcd}_{x+t}}{VL_t^j} - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12}\right] \times VL_t^j$$ $$N_t^j = \frac{VR_{UC_j}(t)}{VL_t^j}$$ *Avec :* $$CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX\left[\begin{array}{l}\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)\\ -\left(\begin{array}{l}VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}\\ +\sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k\end{array}\right);0\end{array}\right]$$ Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 26 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $$\delta = \gamma \times \frac{N_{t-1}^j \times VL_t^j}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$$ $\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite,

	$$CM\ \mathrm{gcd}_{x+t} = T\ \mathrm{gcd}_{x+t} \times MAX\left[\begin{array}{l}\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)\\ -\left(\begin{array}{l}VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}\\ +\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k\end{array}\right);0\end{array}\right]$$ Le coût $CM\ \mathrm{gcd}_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie optionnelle Coup Dur Premium et de la valeur de référence maximum. $$\varepsilon = \chi \times \frac{N_{t-1}^{j}\times VL_t^j}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k}$$ $\chi = 1$ si la garantie optionnelle Coup Dur Premium est souscrite et $\chi = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1\ ;\ t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.

Pour le support permanent en unités de compte « k » du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » :

Souscription	$$VR_{UC_k}(0) = Vn_{UC_k}(0) = N_0^k \times VL_0^k$$
Date t	$$VR_{UC_k}(t) = \left[N_{t-1}^k - \phi\times\frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^k} - \varphi\times\frac{CM\ \mathrm{gcd}_{x+t}}{VL_t^k} - N_{t-1}^k\times\frac{Te}{12} - N_{t-1}^k\times\frac{T_{MA}}{12}\right]\times VL_t^k$$ $$N_t^k = \frac{VR_{UC_k}(t)}{VL_t^k}$$ *Avec :* $$CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t}\times MAX\left[\begin{array}{l}\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)\\ -\left(\begin{array}{l}VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}\\ +\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k\end{array}\right);0\end{array}\right]$$ Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 26 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. $$\phi = \gamma\times\frac{N_{t-1}^k\times VL_t^k}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k}$$ $\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite,

	$$CM\,\mathrm{gcd}_{x+t} = T\,\mathrm{gcd}_{x+t} \times MAX\left[\begin{array}{l}\left(Vn_{€}(0)+\sum_j Vn_{UC_j}(0)+\sum_k Vn_{UC_k}(0)\right)\\ -\left(\begin{array}{l}VR_{€}(t-1)\times(1+TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}}\\ +\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k\end{array}\right);0\end{array}\right]$$ Le coût $CM\,\mathrm{gcd}_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 des présentes conditions générales en fonction du montant maximum de la garantie optionnelle Coup Dur Premium et de la valeur de référence maximum. $$\varphi = \chi \times \frac{N_{t-1}^{k}\times VL_t^k}{VE_{€}(t-1)+\sum_j N_{t-1}^{j}\times VL_t^j+\sum_k N_{t-1}^{k}\times VL_t^k}$$ $\chi = 1$ si la garantie optionnelle Coup Dur Premium est souscrite et $\chi = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, n_a est le nombre de jours de l'année de calcul, $n[t-1\,;\,t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.

Pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Souscription	$VR_{UCT_j}(0) = Vn_{UCT_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	$VR_{UCT_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12}\right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UCT_j}(t)}{VL_t^j}$

2 – Simulation des valeurs de rachat avec la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou la garantie optionnelle Coup Dur Premium

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après les hypothèses suivantes :

- scénario de hausse : hausse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,

- scénario de stabilité : stabilité de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,

- scénario de baisse : baisse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium est prélevé sur le support en euros et les supports permanents en unités de compte au prorata des valeurs d'épargne de chacun des supports sachant que le coût de ces garanties dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/4 – 1/4 – 1/4 – 1/4) du versement initial de cotisation net de frais entre le support en euros EASYVIE Euros, les supports permanents en unités de compte, ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, du mode de gestion « Gestion Libre », les supports permanents en unités de compte, faisant l'objet de dispositions particulières, du mode de gestion « Gestion Libre », et les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- Age à la souscription : 35 ans,
- Taux de frais sur versement : 0 %,
- Taux annuel de revalorisation du support en euros avant prélèvement des frais sur encours : 0 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support en euros : 0,75 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières : 1,50 %,
- Taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières : 0,85 %,
- Taux annuel de frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » : 0,16 % maximum,
- Il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au

titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium,
- Les valeurs de rachat des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette de 100 €,
- Valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de rachat minimales, tenant compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou à la garantie optionnelle Coup Dur Premium, des frais annuels sur encours et des frais forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », et suivant les trois scénarios et les hypothèses indiqués ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeur de rachat du support EASYVIE Euros			Valeur de rachat du support permanent en unités de compte, (hors dispositions particulières) en « Gestion Libre » exprimée en unités de compte		
			Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
Souscription	400,00 €	400,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00000	100,00000	100,00000
1	400,00 €	400,00 €	99,25 €	99,24 €	99,18 €	99,15334	99,14299	99,06656
2	400,00 €	400,00 €	98,50 €	98,49 €	98,20 €	98,31388	98,27120	97,97181
3	400,00 €	400,00 €	97,76 €	97,75 €	97,05 €	97,48152	97,38461	96,70776
4	400,00 €	400,00 €	97,02 €	96,90 €	95,65 €	96,65620	96,48293	95,26642
5	400,00 €	400,00 €	96,29 €	96,05 €	94,07 €	95,83788	95,56564	93,63993
6	400,00 €	400,00 €	95,56 €	95,21 €	92,33 €	95,02649	94,63274	91,82127
7	400,00 €	400,00 €	94,84 €	94,37 €	90,41 €	94,22197	93,68416	89,80401
8	400,00 €	400,00 €	94,12 €	93,54 €	88,27 €	93,42425	92,71985	87,58235

Valeur de rachat du support en unités de compte avec dispositions particulières en « Gestion Libre » exprimée en nombre d'unités de compte			Valeur de rachat du support permanent en unités de compte en « Mandat d'Arbitrage » exprimée en nombre d'unités de compte		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse	Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000	100,00000
98,51031	98,50003	98,42402	98,99478	98,98443	98,90811
97,04283	97,00070	96,70498	97,99967	97,95713	97,65861
95,59722	95,50216	94,83800	97,01457	96,91811	96,24436
94,17314	94,00426	92,81831	96,03937	95,86714	94,65822
92,77028	92,50666	90,64151	95,07396	94,80388	92,89321
91,38832	91,00950	88,30410	94,11825	93,72827	90,94323
90,02694	89,51287	85,80342	93,17218	92,64035	88,80289
88,68582	88,01686	83,13730	92,23561	91,54013	86,46731

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats, arbitrages).
- Le prélèvement des frais sur encours annuels, ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium, expliquent la réduction progressive de la valeur de rachat du support en euros. Cette valeur de rachat pourra être augmentée des participations aux bénéfices attribuées au 31 décembre de chaque année.
- Le prélèvement des frais sur encours annuels et les frais annuels forfaitaires additionnels du mode de gestion « Mandat d'Arbitrage », ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium expliquent la réduction progressive du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons nets attribués chaque année conformément aux caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de**

l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.

- La valeur de rachat d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du rachat.
- La valeur de rachat d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **Pour les supports en unités de compte, l'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle Coup Dur Premium ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de rachat sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

Modalités de calcul des valeurs de rachat total

La valeur de rachat total du contrat à la date t notée **VRtotal(t)** est la somme de la valeur de rachat total des différents supports en euros notée **VR€i(t)** et des différents supports en UCj notée **VRUCj(t)** :

VRtotal(t) = VR€1(t) + ... + VR€m(t) + … + VRUC1(t) + ... + VRUCn(t) si le contrat comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de rachat est brute de fiscalité.

Cas particuliers :
1- En cas de renonciation, l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations brutes versées.
2 - En cas de mise en jeu de la garantie optionnelle Coup Dur Premium, la valeur de rachat sera majorée du montant de la prestation dû au titre de cette garantie.

- **Valeur de rachat total du support en euros**

À la date t, la valeur de rachat total du support i en euros est : VR€i(t) = Épargne acquise au 31/12/(N-1)
+ Entrées de l'exercice
– Sorties de l'exercice
+ Eventuelle revalorisation acquise en cours d'exercice

L'épargne acquise au 31/12/(N-1) correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise au contrat au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation éventuelle, déduction faite des frais sur encours et des prélèvements sociaux au 31/12/(N-1).

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- Les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur)

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- Les rachats partiels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité, qu'il s'agisse de rachats partiels libres ou planifiés,
- Les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- Le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium,
- Les prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription en compte pour l'exercice en cours,
- Les frais sur encours prélevés en cas de désinvestissement total du support en euros ou au 31/12/N si t=31/12/N.

L'éventuelle revalorisation acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements Mk sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned}\text{Revalo}_i(t) = {} & \text{Epargne acquise au 31/12/(N-1)} \times \left[\left(1+\text{taux}_i(t)\right)^{d(t)} - 1\right] \\ & + M_1 \times \left[\left(1+\text{taux}_i(t)\right)^{d_1(t)} - 1\right] \\ & \vdots \\ & + M_p \times \left[\left(1+\text{taux}_i(t)\right)^{d_p(t)} - 1\right]\end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t,
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,
- $d_k(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_k et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

- La variable « $taux_i$ (t) » correspond suivant le cas :

a) <u>Pour un calcul de la valeur d'épargne en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéfices :</u>

Le taux retenu est nul ($taux_i(t)=0$)

b) <u>Pour un calcul de la valeur de rachat total en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéfices :</u>

Le taux retenu est égal au taux de revalorisation avant prélèvement des frais sur encours en cas de désinvestissement total du support en euros, qui peut être défini pour l'année en cours par l'assureur en début de chaque année.

c) Pour un calcul de la valeur de rachat total en fin d'exercice après attribution de la participation aux bénéfices :

Le taux retenu est le taux de revalorisation annuel avant prélèvement des frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque contrat.

- **Valeur de rachat total d'un support j en UC**

À une date t, la valeur de rachat total d'un support j en unités de compte est :

$VR_{UCj}(t)$ = [Nb_{UCj} au 31/12/(N-1) + Entrées de l'exercice – Sorties de l'exercice] x $VL_{UCj}(t)$

Nb_{UC}j au 31/12/(N-1) correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte,
- les arbitrages d'investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats partiels de l'exercice sur le support j en unités de compte libres ou réguliers (rachats planifiés) bruts de fiscalité,
- les arbitrages de désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les formules et les options choisies par le souscripteur),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et/ou de la garantie optionnelle Coup Dur Premium,
- le cas échéant, les prélèvements au titre des frais forfaitaires additionnels du « Mandat d'Arbitrage ».

La **$VL_{UCj}(t)$** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du rachat t. Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

ANNEXE 3

TARIFS DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DECES ET DE LA GARANTIE OPTIONNELLE COUP DUR PREMIUM EN VIGUEUR AU 4 OCTOBRE 2023

La garantie plancher optionnelle en cas de décès et la garantie optionnelle Coup Dur Premium sont définies aux articles 26 et 23 des présentes conditions générales.

Coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Le coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est calculé le 25 de chaque mois, sur la base du montant de la garantie tel que défini à l'article 26 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont effectués le 25 de chaque mois selon les dates prévues à l'article 14 des présentes conditions générales, au prorata du capital constitué sur chaque support éligible à la garantie (le support en euros EASYVIE Euros et les supports permanents en unités de compte) hors supports temporaires en unités de compte.

Tarif mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

Coût de la garantie plancher optionnelle Coup Dur Premium

Le coût mensuel de la garantie optionnelle Coup Dur Premium est calculé le 25 de chaque mois, sur la base du montant de la garantie tel que défini à l'article 23 des présentes conditions générales, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

Les prélèvements au titre de la garantie optionnelle Coup Dur Premium sont effectués le 25 de chaque mois selon les dates prévues à l'article 14 des présentes conditions générales, au prorata du capital constitué sur chaque support, y compris le support en euros EASYVIE Euros, et hors supports temporaires en unités de compte.

Tarif mensuel de la garantie optionnelle Coup Dur Premium en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :

Âge de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,1568 %
de 46 à 50 ans	0,1728 %
de 51 à 55 ans	0,1966 %
de 56 à 60 ans	0,2281 %
de 61 à 65 ans	0,2622 %
de 66 à 70 ans	0,2672 %

En cas de modification du présent barème, le souscripteur sera informé par courrier préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

ANNEXE 4
MALADIES REDOUTÉES

INFARCTUS DU MYOCARDE RÉCENT

Nécrose d'une partie du muscle cardiaque du fait de l'interruption soudaine de l'irrigation sanguine de la région concernée ayant fait l'objet d'une prise en charge en milieu spécialisé et de soins spécifiques (thrombolyse, angioplastie). Pour que le diagnostic soit porté, 4 critères parmi les 5 suivants devront être réunis :

- douleur thoracique typique ayant nécessité un avis cardiologique,
- modifications électrocardiographiques récentes prouvant la nécrose (modifications aiguës de la repolarisation, ondes Q),
- élévation significative des enzymes cardiaques (Troponine, CPK),
- signes d'akinésie, d'hypokinésie ou de dyskinésie à l'échocardiographie,
- constatation d'une occlusion d'un tronc coronaire.

Sont exclus de la garantie : les syndromes coronaires aigus y compris les angines de poitrine instables.

Pièces justificatives : *Compte-rendu d'hospitalisation initiale. Certificat d'un médecin cardiologue indiquant la date de survenance de l'infarctus du myocarde, le lieu de prise en charge initiale, la nature du traitement réalisé. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le certificat médical du médecin cardiologue.*

CHIRURGIE DES ARTÈRES CORONAIRES

Intervention à thorax ouvert destinée à traiter, à l'aide d'un ou plusieurs greffons, la sténose ou la thrombose d'une ou plusieurs artères coronaires. L'occlusion d'un ou plusieurs troncs coronaires doit être constatée par une exploration radiologique.

Sont exclues de la garantie :

- l'angioplastie ou la dilatation transluminale percutanée, par ballonnet, laser ou stent,
- la thrombolyse.

Pièces justificatives : *Compte-rendu de l'exploration coronarographique. Compte-rendu de l'hospitalisation initiale. Compte-rendu opératoire daté. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le compte rendu opératoire.*

ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL

Affection cérébrovasculaire récente, provoquant des signes neurologiques déficitaires persistants au-delà de 90 jours. On considère comme affection cérébrovasculaire les nécroses du tissu cérébral ou les hémorragies des vaisseaux intracrâniens. L'affection cérébrovasculaire doit être constatée par un scanner ou une IRM. La preuve du déficit neurologique permanent doit être apportée.

Sont exclus de la garantie :

- les accidents ischémiques transitoires,
- les hémorragies secondaires à une lésion cérébrale préexistante,
- les affections post-traumatiques.

Pièces justificatives : *Compte-rendu daté de scanner cérébral ou d'IRM cérébrale. Compte-rendu d'hospitalisation initiale. Certificat d'un médecin neurologue indiquant : la date de survenance de l'accident vasculaire cérébral, le lieu de prise en charge initiale, la nature du traitement réalisé, la description détaillée des déficits fonctionnels 90 jours (3 mois après leur survenue) et leur caractère définitif, non susceptible d'amélioration. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le certificat médical du médecin neurologue.*

CANCER

Maladie qui a pour mécanisme une prolifération cellulaire anarchique, incontrôlée, responsable d'une tumeur maligne avec propagation de cellules malignes qui envahissent les tissus. Sont également couvertes, les maladies malignes du sang dont les leucémies, les lymphomes et la maladie de Hodgkin ainsi que les cancers cutanés métastasés. Les lésions précancéreuses, cancers in situ et les tumeurs malignes non invasives ne sont pas couverts. Le diagnostic doit être prouvé par un examen anatomopathologique et histologique de la tumeur.

Sont exclus de la garantie :

- les dysplasies légères, modérées, sévères,
- les cancers in situ, sauf les cancers canalaires in situ et les cancers lobulaires in situ du sein,
- la tumeur maligne de la prostate stade T1a et T1b (selon la classification TNM),
- le mélanome malin d'épaisseur inférieure à 1,5 mm selon l'indice de Breslow,
- les hyperkératoses, les carcinomes baso-cellulaires et les carcinomes épidermoïdes non métastasés.

Pièces justificatives : *Compte-rendu daté de l'examen anatomopathologique définitif. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le compte rendu d'anatomopathologie définitif.*

INSUFFISANCE RÉNALE IRRÉVERSIBLE

Atteinte rénale due à une insuffisance chronique et irréversible de la fonction des deux reins entraînant l'obligation de se soumettre régulièrement à une dialyse.

Pièces justificatives : *Compte-rendu d'hospitalisation. Certificat d'un médecin néphrologue indiquant : la date de confirmation diagnostique de l'insuffisance rénale justifiant une hémodialyse chronique et l'étiologie de l'insuffisance rénale. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le certificat médical du médecin neurologue.*

TRANSPLANTATION D'ORGANE

Le receveur sera couvert en cas de greffe d'organe d'origine humaine, du cœur, cœur-poumon, foie, rein, pancréas, intestin et moelle osseuse par hétérogreffe. La preuve de l'inscription du receveur à un registre officiel devra être apportée.

Sont exclues de la garantie toutes transplantations de tissus (cheveux, cornée, peau, os, ligaments, tendons).

Pièces justificatives : *Compte-rendu d'hospitalisation. Compte-rendu opératoire daté. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le compte rendu opératoire.*

SCLÉROSE EN PLAQUES

Maladie consécutive à l'apparition de plaques de démyélinisation dans tout le système nerveux se traduisant par une atteinte de la substance blanche. La maladie doit être présente depuis au moins 6 mois consécutifs, s'être manifestée au moins par 2 épisodes déficitaires et entraîner une invalidité permanente (même partielle) appréciée par un score EDSS supérieur ou égal à 5. Ces éléments diagnostiques doivent être reconnus par un neurologue.

Pièces justificatives : *Compte-rendu daté de scanner ou d'IRM cérébral ou médullaire. Dernier compte-rendu d'hospitalisation. Certificat d'un médecin neurologue indiquant : la date de confirmation diagnostique de la sclérose en plaques, la forme clinique détaillée, le score EDSS, la nature du traitement prescrit. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le certificat médical du médecin neurologue.*

HÉMIPLÉGIE, PARAPLÉGIE, TÉTRAPLÉGIE

Perte totale et permanente de la fonction motrice de la moitié du corps (hémiplégie), des 2 membres inférieurs (paraplégie) ou des 4 membres (tétraplégie), due à une maladie ou à un accident. Le diagnostic sera retenu pour un état déficitaire persistant au-delà de 180 jours. Ces éléments diagnostiques doivent être reconnus par un neurologue.

Pièces justificatives : *Compte-rendu daté de scanner ou d'IRM cérébral ou médullaire. Compte-rendu d'hospitalisation initiale. Certificat d'un médecin neurologue indiquant : la date de survenance de l'affection, le diagnostic détaillé, l'origine traumatique ou non, le lieu de prise en charge initiale, la nature du traitement réalisé, la description détaillée des déficits fonctionnels à 180 jours (6 mois après leur survenue) et leur caractère définitif, non susceptible d'amélioration. La date de survenance prise en compte est la date figurant sur le certificat médical du médecin neurologue.*

BRÛLURES GRAVES

Brûlures récentes du 3e degré touchant au moins 20 % de la surface du corps et traitées dans un centre spécialisé.

Pièces justificatives *: Compte-rendu d'hospitalisation initiale. Certificat établi par un chirurgien plasticien ou par un praticien exerçant dans un des services hospitaliers spécialisés de grands brûlés, indiquant : la date de survenance de la brûlure, le diagnostic détaillant l'étendue et la profondeur des lésions, le lieu de prise en charge initiale, la nature des traitements réalisés ou en cours.*

ANNEXE 5

ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 4 OCTOBRE 2023
POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIES EN FRANCE

1 – Imposition des produits à l'impôt sur le revenu

- **Définitions préliminaires**

Les produits (intérêts et plus-values) : différence entre les sommes remboursées au souscripteur ou à l'adhérent et le montant des primes ou cotisations versées (frais et charges compris).

En cas de rachat partiel, les primes ou cotisations versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat ou de l'adhésion à la même date.

La durée du contrat ou de l'adhésion : durée courue entre la date du premier versement et la date de dénouement par rachat ou arrivée au terme.

Année d'imposition : celle au cours de laquelle intervient le dénouement par rachat ou arrivée au terme.

- **Imposition des produits en cas de rachat ou d'arrivée au terme**

Les produits issus du contrat d'assurance vie sont, lors d'un rachat ou de l'arrivée au terme prévue au contrat, imposables au titre de l'impôt sur le revenu, à moins que l'adhérent ou le souscripteur ne puisse bénéficier d'un régime d'exonération particulier (invalidité, régime fiscal des contrats investis en actions ...).

Modalités d'imposition :

- En cas de dénouement avant 8 ans :

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est inférieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire* de 12,8 %, ou sur option au barème progressif.

- En cas de dénouement après 8 ans :

Si la durée du contrat ou de l'adhésion est égale ou supérieure à 8 ans, les produits sont imposables au taux forfaitaire*, ou sur option au barème progressif, après application de l'abattement le cas échéant.

La valeur du taux forfaitaire applicable varie en fonction du montant total des primes versées non rachetées par l'adhérent ou le souscripteur au 31 décembre de l'année qui précède le rachat sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (tous assureurs confondus, quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

	Montant des primes versées, non rachetées au 31 décembre N-1 de la sortie, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation	
	Produits issus de la fraction des primes versées inférieure à 150 000 €	Produits issus de la fraction des primes versées supérieure à 150 000 €
Contrat de moins de 8 ans	12,8 %	12,8 %
Contrat de 8 ans et plus	Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour les personnes mariées ou pacsées soumis à imposition commune	
	7,5 %	12,8 %

Les produits bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune. Cet abattement s'entend tous contrats d'assurance vie confondus pour un même foyer fiscal, Il vient diminuer prioritairement les sommes imposables au taux de 7,5 % puis celles imposables à 12,8 %.

Modalités de paiement :

Les produits sont dans un premier temps soumis à un prélèvement fiscal** réalisé par l'assureur lors du rachat, au taux de :
- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans,
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

Ce prélèvement constitue un acompte qui sera imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu sous forme de crédit d'impôt, l'éventuelle fraction excédentaire étant restituable par l'administration fiscale.

**Précisions sur les modalités d'exercice de l'option :*
L'option pour l'application du barème progressif est globale pour les revenus de capitaux mobiliers et assimilés et doit être exercée lors de la déclaration de revenus.

***Dispense de prélèvement fiscal*
L'adhérent ou le souscripteur peut, sous sa responsabilité et sous réserve de remplir des conditions de ressources, formuler auprès de CNP Assurances une demande de dispense du prélèvement fiscal.

Pour pouvoir bénéficier de cette dispense, le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition précédant l'année du rachat doit être inférieur à 25 000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou

divorcé ou à 50 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

2 – Imposition des produits en cas de sortie en rente

Lorsque le contrat ou l'adhésion comporte une option de sortie en rente qui est exercée, les produits générés avant cette sortie en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu. Toutefois, la rente est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance.

3 – Prélèvements sociaux

Les produits issus du contrat d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux :
- chaque année sur les intérêts du support en euros au moment de leur inscription au contrat,
- en cas de dénouement (par rachat, arrivée au terme du contrat ou de l'adhésion, sortie en rente, décès) que ce dénouement soit imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu.

Le taux global des prélèvements sociaux est de 17,2 %.

4 – Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Pour les contrats d'assurance sur la vie rachetables, entre dans l'assiette de l'IFI, au 1er janvier de chaque année, une fraction de la valeur*** des unités de compte constituées de certains fonds d'investissement :
- dont l'actif est composé directement ou indirectement d'au moins 20 % de biens ou droits immobiliers,
ou
- dont le contribuable détient au moins 10 % des droits.

*** La fraction contribuant à l'assiette de l'IFI correspond au poids que représentent les biens et actifs immobiliers dans le fonds d'investissement considéré.

5 – Fiscalité en cas de décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L 132-12 du code des assurances). Ces sommes bénéficient donc d'une exonération de fiscalité en cas de décès, dans certaines limites en fonction de l'âge de l'assuré lors du versement des primes ou cotisations.

- **Primes ou cotisations versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré**
  (*Article 990 I du code général des impôts*)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées avant les 70 ans de l'assuré et des produits attachés à ces versements sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :
- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

- **Primes ou cotisations versées à partir du 70ème anniversaire de l'assuré**
  (*Article 757 B du code général des impôts*)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré au titre des primes ou cotisations versées à partir des 70 ans de l'assuré sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 euros pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même assuré, tous bénéficiaires désignés confondus.

Au-delà de cet abattement, les sommes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements en sont en revanche totalement exonérés.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les primes ou cotisations taxables.

- **Exonération de certains bénéficiaires**

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou du souscripteur ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et soeurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :
- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

6 – Obligations d'information

CNP Assurances a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur l'adhérent ou le souscripteur et le contrat d'assurance vie. Dans ce cadre, CNP Assurances est notamment tenue de :
- déclarer la souscription et le dénouement des contrats d'assurance vie et de capitalisation au service FICOVIE (fichier des contrats d'assurance vie) de l'administration fiscale (article 1649 ter du code général des impôts),
- communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le souscripteur et le contrat qu'il a souscrit du fait de dispositions nationales ou internationales. Les données qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être communiquées à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

LEXIQUE

Acceptation du bénéficiaire

Écrit par lequel le bénéficiaire accepte sa désignation. Cet écrit est signé par le souscripteur et le bénéficiaire et est porté à la connaissance de l'assureur. On parle alors de bénéficiaire acceptant. Après cette acceptation, le souscripteur ne peut plus réaliser, sans l'accord du bénéficiaire, d'opération de rachat ou de nantissement, ni de modification de la clause bénéficiaire.

Accident

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Arbitrage

Opération, qui dans un contrat d'assurance vie en unités de compte ou multisupports, consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre (en unités de compte ou en euros).

Assuré

En assurance vie, l'assuré est la personne sur laquelle repose le risque de décès ou de survie.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.

Bénéficiaire

Personne qui reçoit la rente ou le capital versé par l'assureur, soit au décès de l'assuré, soit au terme du contrat. En cas de vie, le bénéficiaire est le souscripteur. Le bénéficiaire en cas de décès est désigné, nommément ou non, par le souscripteur.

Conditions générales

Document qui regroupe l'ensemble des dispositions communes à tous les assurés pour un type de contrat. Il décrit les garanties proposées ainsi que les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Conditions particulières

Document complétant les conditions générales qui précise la situation et les choix de l'assuré (risque souscrit, renseignements concernant l'assuré, garanties choisies, montant de cotisation, durée du contrat…).

Contrat d'assurance vie

Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de cotisations, de verser au souscripteur ou aux bénéficiaires que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat. Les contrats d'assurance vie sont soumis à un régime fiscal spécifique. Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.

Contrat épargne handicap

Contrat d'assurance en cas de vie dont l'objet est de garantir le versement, en contrepartie d'une cotisation unique ou de versements périodiques, d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité l'empêchant d'exercer dans des conditions normales de rentabilité une activité professionnelle.

Cotisation

Versement effectué par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur. Pour les contrats d'assurance autres que les contrats d'assurance-vie, le non-paiement de la cotisation entraîne la déchéance de garantie (c'est-à-dire la fin de cette garantie). Pour les contrats d'assurance-vie, selon les modalités définies initialement dans les contrats ou modifiées dans des avenants, le versement de la cotisation peut être unique (effectué au moment de la souscription), périodique (montant et périodicité définis dans le contrat) ou libre. La cotisation pour l'assuré est également appelée prime.

Date de valorisation

Date retenue pour le calcul de la valeur d'un support.

Délai d'attente

Période pendant laquelle l'assuré n'est pas couvert contre le risque.

DIC Document d'Informations Clés

Fond commun de placement (FCP)

Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété ouvert ou non au public.

Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de la souscription et lors du versement des cotisations.

Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

Frais en cours de vie du contrat

Voir « frais sur encours ».

Frais sur encours

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Indicateur de risque et de rendement

L'indicateur de risque et de rendement est un indicateur, présent dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) des fonds représentatifs des supports en unités de compte. Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité d'un support et le risque auquel le capital investi est exposé. Cet indicateur est un nombre entier compris entre 1, pour les fonds les moins risqués, et 7, pour les plus volatils.

Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque est un indicateur, présent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) des fonds représentatifs des supports en unités de compte. Cet indicateur permet de mesurer le niveau de risque de marché d'un support (en fonction de sa volatilité) et le risque de crédit auquel il est exposé. Cet indicateur est un nombre entier compris entre 1, pour les fonds les moins risqués, et 7, pour les plus risqués.

Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées sur les contrats d'assurance.

Organisme de placement collectif (OPC)

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Participation aux bénéfices

Répartition entre les assurés des bénéfices techniques, administratifs et financiers réalisés par l'assureur.

Prescription

Délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

Prospectus d'OPC ou Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

Document d'information remis préalablement à toute souscription de part d'OPC. Il contient des informations précises sur les risques identifiés de l'OPC, sur ses modalités de fonctionnement et ses caractéristiques.

Provision mathématique du support en euros

La provision mathématique est une "réserve de cotisations" qui permet à l'assureur de maintenir un équilibre permanent entre ses ressources et ses charges futures. Elle s'analyse comme la différence entre la valeur actuelle probable de l'ensemble des prestations futures et la valeur actuelle probable de l'ensemble des cotisations futures.

Rachat

Opération par laquelle l'assureur rembourse au souscripteur tout ou partie du capital*. Le versement de la somme appelée « valeur de rachat » libère définitivement l'assureur de toutes ses obligations.

Les produits (intérêts et/ou plus-value) inclus dans le rachat sont soumis à fiscalité et aux prélèvements sociaux selon la législation en vigueur.

**Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

Rente viagère

Rente versée régulièrement à un ou des bénéficiaire(s) sa (leur) vie durant, en contrepartie du versement d'un capital/de cotisation(s).

Renonciation (en assurance vie)

Faculté d'un souscripteur de mettre fin rapidement, sans frais, à son contrat d'assurance vie après signature de celui-ci. L'utilisation de ce droit entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées. Le délai durant lequel le souscripteur peut exercer ce droit de renonciation est de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Souscripteur

Personne physique qui conclut un contrat d'assurance avec l'assureur. Pour les contrats individuels d'assurance-vie, il désigne le(s) bénéficiaire(s), procède au(x) rachat(s), etc.

Unités de compte (UC)

Les unités de compte sont des valeurs de référence représentatives de parts ou d'actions d'OPC (ou d'autres titres admis par le code des assurances) acquises par l'assureur. La valeur des garanties exprimées en unités de compte est liée à la variation, à la hausse ou à la baisse, de ces parts ou actions.

Valeur liquidative

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

Valeur de rachat

Somme que le souscripteur peut demander à l'assureur de lui verser*, en totalité ou partiellement, en cours de contrat.

**Sous réserve des dispositions légales et contractuelles.*

CNP Assurances - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Entreprise régie par le code des assurances

CNP Caution - Société anonyme au capital de 258 734 553,36 euros entièrement libéré – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - 383 024 098 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances

EasyBourse - Société par Actions Simplifiée au capital de 8 700 000 euros, 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 484 014 410, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 17 002 968

easybourse
Groupe La Banque Postale

CNP assurances

ANNEXE

LISTE DES SUPPORTS ÉLIGIBLES AU CONTRAT EASYVIE ET INFORMATIONS SUR LES ACTIFS CORRESPONDANTS EN VIGUEUR AU 04/03/2024

Conformément aux conditions générales, la liste des supports est susceptible d'être modifiée.

Support en euros :

Nom du support	Classification SFDR [1]	Mode(s) de gestion concerné(s)		Taux de participation aux bénéfices brut de frais 2023	Taux de participation aux bénéfices net de frais 2023	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours)	Quotité des rétrocessions de commissions
		Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				
EASYVIE EUROS	Article 8		X	3,15 %	2,40 %	0,75 %	0,00 %

Supports permanents en unités de compte :

Informations sur la durabilité des supports d'investissement

Vous trouverez ci-dessous la liste des options d'investissement :

- faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales [1] (dits « article 8 ») ;
- ayant pour objectif l'investissement durable [1] (dits « article 9 ») ;
- ayant pour objectif l'investissement durable mais qui ne sont pas qualifiés de produits financiers [1] (dits « article 22 ») ;
- disposant d'un label ISR, Greenfin, Finansol [2].

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FONDS ACTIONS																		
LU0545089723	AXA WORLD FUNDS ACT EUROZONE EQUITY SHS A CAPI	AXA Funds Management SA	4	Article 9	X			X		14,84 %	1,78 % (dont 0,50 %)	13,06 %	1,01 %		2,79 % (dont 0,50 %)		12,05 %	
LU0232524495	AB SICAV I - AMERICAN GROWTH PORTFOLIO A	AllianceBernstein (Luxembourg) SARL	5	Article 8				X		31,19 %	1,74 % (dont 0,75 %)	29,45 %	1,01 %		2,75 % (dont 0,75 %)		28,44 %	
LU0252218267	AB SICAV I - SUSTAINABLE GLOBAL THEMATIC PORTFOLIO A	AllianceBernstein (Luxembourg) SARL	5	Article 9	X				X	13,06 %	1,85 % (dont 0,75 %)	11,21 %		0,85 %		2,70 % (dont 0,75 %)		10,36 %
LU0232464734	AB SICAV I - SUSTAINABLE US THEMATIC PORTFOLIO A	AllianceBernstein (Luxembourg) SARL	5	Article 9	X				X	17,48 %	1,74 % (dont 0,75 %)	15,74 %		0,85 %		2,59 % (dont 0,75 %)		14,89 %
LU0256840447	AGI FUND - ALLIANZ EUROLAND EQUITY GROWTH AT	Allianz Global Investors GmbH	5	Article 8				X	X	20,04 %	1,85 % (dont 0,00 %)	18,19 %	1,01 %	0,85 %	2,86 % (dont 0,00 %)	2,70 % (dont 0,00 %)	17,18 %	17,34 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0000975880	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS RC	Allianz Global Investors GmbH	5	Article 8				X		21,43 %	1,80 % (dont 0,00 %)	19,63 %	1,01 %		2,81 % (dont 0,00 %)		18,62 %	
LU1681046931	AMUNDI CAC 40 ESG UCITS ETF DR - EUR	Amundi Luxembourg SA	5	Article 8	X				X	21,42 %	0,25 % (dont 0,00 %)	21,17 %		0,85 %		1,10 % (dont 0,00 %)		20,32 %
FR0007052782	AMUNDI CAC 40 UCITS ETF DIST	Amundi Luxembourg SA	5	Article 6					X	20,14 %	0,25 % (dont 0,00 %)	19,89 %		0,85 %		1,10 % (dont 0,00 %)		19,04 %
LU2037748774	AMUNDI EURO CORPORATE SRI 0-3 Y UCITS ETF DR	Amundi Luxembourg SA	2	Article 8	X				X	4,49 %	0,12 % (dont 0,54 %)	4,37 %		0,85 %		0,97 % (dont 0,54 %)		3,52 %
LU1883304443	AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY - E2 EUR	Amundi Luxembourg SA	5	Article 8					X	24,65 %	1,75 % (dont 0,75 %)	22,90 %		0,85 %		2,60 % (dont 0,75 %)		22,05 %
LU1883314244	AMUNDI FUNDS EUROPEAN EQUITY VALUE - A EUR	Amundi Luxembourg SA	5	Article 8				X		17,66 %	1,78 % (dont 0,00 %)	15,88 %	1,01 %		2,79 % (dont 0,00 %)		14,87 %	
LU1437018168	AMUNDI INDEX EURO CORPORATE SRI UCITS ETF DR	Amundi Luxembourg SA	2	Article 8	X				X	7,80 %	0,14 % (dont 0,00 %)	7,66 %		0,85 %		0,99 % (dont 0,00 %)		6,81 %
LU1861137484	AMUNDI INDEX SOLUTIONS SICAV - AMUNDI INDEX MSCI EUROPE SRI ETF	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	17,55 %	0,18 % (dont 0,00 %)	17,37 %		0,85 %		1,03 % (dont 0,00 %)		16,52 %
LU2269164310	AMUNDI INDEX SOLUTIONS SICAV -MSCI JAPAN SRI PAB ETF DR	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	22,35 %	0,20 % (dont 0,00 %)	22,15 %		0,85 %		1,05 % (dont 0,00 %)		21,30 %
LU2182388236	AMUNDI IS EURO AGG SRI ETF DR	Amundi Luxembourg SA	3	Article 8	X				X	7,12 %	0,16 % (dont 0,00 %)	6,96 %		0,85 %		1,01 % (dont 0,00 %)		6,11 %
LU1861138961	AMUNDI IS MSCI EM SRI PAB UE DR USD C	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	-1,42 %	0,25 % (dont 0,00 %)	-1,67 %		0,85 %		1,10 % (dont 0,00 %)		-2,52 %
LU1602144906	AMUNDI IS MSCI PA-J SRI PAB UE DR EUR C	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	2,35 %	0,45 % (dont 0,00 %)	1,90 %		0,85 %		1,30 % (dont 0,00 %)		1,05 %
IE000Y77LGG9	AMUNDI IS MSCI WLD SRI PAB UE DR EUR C	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	20,45 %	0,18 % (dont 0,00 %)	20,45 %		0,85 %		1,03 % (dont 0,00 %)		19,60 %
LU2023678878	AMUNDI MSCI DIGITAL ECONOMY AND METAVERSE ESG SCREENED UCITS ETF	Amundi Asset Management	5	Article 8					X	31,05 %	0,23 % (dont 0,00 %)	30,82 %		0,85 %		1,08 % (dont 0,00 %)		29,97 %
LU1602144575	AMUNDI MSCI EMU ESG LEADERS SELECT UCITS ETF DR - EUR	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	17,31 %	0,25 % (dont 0,00 %)	17,06 %		0,85 %		1,10 % (dont 0,00 %)		16,21 %
IE000R85HL30	AMUNDI MSCI USA SRI CLIMATE NET ZERO AMBITION PAB UCITS ETF	Amundi Luxembourg SA	4	Article 8	X				X	21,18 %	0,18 % (dont 0,00 %)	21,18 %		0,85 %		1,03 % (dont 0,00 %)		20,33 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0010315770	AMUNDI MSCI WORLD II UCITS ETF DIST	Amundi Asset Management	4	Article 6					X	20,03 %	0,30 % (dont 0,00 %)	19,73 %		0,85 %		1,15 % (dont 0,00 %)		18,88 %
FR0013412269	AMUNDI PEA NASDAQ UCITS ETF	Amundi Asset Management	5	Article 8					X	47,01 %	0,30 % (dont 0,00 %)	46,71 %		0,85 %		1,15 % (dont 0,00 %)		45,86 %
IE000KXCEXR3	AMUNDI S&P 500 ESG+	Amundi Luxembourg SA	5	Article 8				X	X	-	0,12 % (dont 0,00 %)	-	1,01 %	0,85 %	1,13 % (dont 0,00 %)	0,97 % (dont 0,00 %)	-	-
IE00058MW3M8	AMUNDI S&P 500 ESG ETF HEDGED	Amundi Luxembourg SA	5	Article 8				X	X	-	0,28 % (dont 0,00 %)	-	1,01 %	0,85 %	1,29 % (dont 0,00 %)	1,13 % (dont 0,00 %)	-	-
FR0000170516	AXA EUROPE SMALL CAP A	AXA IM Paris	4	Article 8	X				X	10,34 %	2,78 % (dont 0,00 %)	7,56 %		0,85 %		3,63 % (dont 0,00 %)		6,71 %
FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS A	AXA IM Paris	4	Article 8	X			X		19,28 %	1,77 % (dont 0,60 %)	17,51 %	1,01 %		2,78 % (dont 0,60 %)		16,50 %	
LU0216734045	AXA WORLD FUNDS - EUROPE REAL ESTATE SECURITIES A CAP	AXA Funds Management SA	5	Article 8				X		16,31 %	1,77 % (dont 0,70 %)	14,54 %	1,01 %		2,78 % (dont 0,70 %)		13,53 %	
LU0087656699	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON ITALY A	AXA Funds Management SA	5	Article 8				X		16,01 %	1,78 % (dont 0,60 %)	14,23 %	1,01 %		2,79 % (dont 0,60 %)		13,22 %	
LU1536921650	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON ROBOTECH A	AXA Funds Management SA	5	Article 8	X			X		23,19 %	1,75 % (dont 0,00 %)	21,44 %	1,01 %		2,76 % (dont 0,00 %)		20,43 %	
LU0389655811	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON SUSTAINABLE EUROPE A EUR ACC	AXA Funds Management SA	4	Article 8	X			X		14,84 %	1,77 % (dont 0,60 %)	13,07 %	1,01 %		2,78 % (dont 0,60 %)		12,06 %	
FR0013073731	BEST BUSINESS MODELS SRI IC	Montpensier Finance	4	Article 9	X			X	X	15,22 %	1,49 % (dont 0,60 %)	13,73 %	1,01 %	0,85 %	2,50 % (dont 0,60 %)	2,34 % (dont 0,60 %)	12,72 %	12,88 %
LU0072462186	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EUROPEAN VALUE FUND A2	BlackRock (Luxembourg) SA	4	Article 8				X	X	15,77 %	1,82 % (dont 0,60 %)	13,95 %	1,01 %	0,85 %	2,83 % (dont 0,60 %)	2,67 % (dont 0,60 %)	12,94 %	13,10 %
LU0171289498	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - LATIN AMERICAN FUND A2	BlackRock (Luxembourg) SA	5	Article 6					X	33,76 %	2,09 % (dont 0,40 %)	31,67 %		0,85 %		2,94 % (dont 0,40 %)		30,82 %
LU0171305526	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - WORLD GOLD FUND A2	BlackRock (Luxembourg) SA	6	Article 6					X	4,91 %	2,07 % (dont 0,75 %)	2,84 %		0,85 %		2,92 % (dont 0,75 %)		1,99 %
FR0012740983	BNP PARIBAS EASY EURO STOXX 50 UCITS ETF	BNP Paribas Asset Management France	5	Article 6					X	20,77 %	0,18 % (dont 0,88 %)	20,59 %		0,85 %		1,03 % (dont 0,88 %)		19,74 %
LU1377382368	BNP PARIBAS EASY LOW CARBON 100 EUROPE PAB® UCITS ETF	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	4	Article 8	X				X	15,48 %	0,30 % (dont 0,88 %)	15,18 %		0,85 %		1,15 % (dont 0,88 %)		14,33 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU1291102447	BNP PARIBAS EASY MSCI JAPAN ESG FILTERED MIN TE UCITS ETF	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	4	Article 8	X				X	16,63 %	0,15 % (dont 0,00 %)	16,48 %		0,85 %		1,00 % (dont 0,00 %)		15,63 %
FR0011550185	BNP PARIBAS EASY S&P 500 UCITS ETF C	BNP Paribas Asset Management France	5	Article 6					X	21,99 %	0,15 % (dont 0,00 %)	21,84 %		0,85 %		1,00 % (dont 0,00 %)		20,99 %
FR0011550193	BNP PARIBAS EASY STOXX EUROPE 600 UCITS ETF C	BNP Paribas Asset Management France	4	Article 6					X	16,04 %	0,20 % (dont 0,00 %)	15,84 %		0,85 %		1,05 % (dont 0,00 %)		14,99 %
LU1458427942	BNP PARIBAS SUSTAINABLE US VALUE MULTI-FACTOR EQUITY CLASSIC EUR ISR	BNP Paribas Asset Management France	5	Article 8	X				X	9,09 %	1,47 % (dont 0,00 %)	7,62 %		0,85 %		2,32 % (dont 0,00 %)		6,77 %
LU1291098827	BNPP EASY MSCI EMU ESG FILTERED MIN TE ETF	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	4	Article 8	X			X		18,40 %	0,15 % (dont 0,00 %)	18,25 %	1,01 %		1,16 % (dont 0,00 %)		17,24 %	
FR0013041530	BNPP S&P 500 UCITS ETF	BNP Paribas Asset Management France	5	Article 6					X	22,67 %	0,15 % (dont 0,00 %)	22,52 %		0,85 %		1,00 % (dont 0,00 %)		21,67 %
LU0344046155	CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION C	Candriam Luxembourg	4	Article 8	X			X		8,72 %	2,01 % (dont 0,00 %)	6,71 %	1,01 %		3,02 % (dont 0,00 %)		5,70 %	
LU1434523954	CANDRIAM SUSTAINABLE EQUITY EMERGING MARKETS C	Candriam Luxembourg	4	Article 9	X			X		0,59 %	1,94 % (dont 0,68 %)	-1,35 %	1,01 %		2,95 % (dont 0,68 %)		-2,36 %	
FR0010149302	CARMIGNAC EMERGENTS A	Carmignac Gestion	4	Article 9	X				X	11,05 %	1,54 % (dont 0,96 %)	9,51 %		0,85 %		2,39 % (dont 0,96 %)		8,66 %
LU2595961736	COLUMBIA THREADNEEDLE LUX I AMERICAN SMALLER COMPANIES SHS AE	Threadneedle Management Luxembourg	5	Article 8				X		-	1,50 % (dont 0,96 %)	-	1,01 %		2,51 % (dont 0,96 %)		-	
IE00BD1DJ122	COMGEST GROWTH JAPAN R	Comgest Asset Management International Limited	4	Article 8					X	4,32 %	1,75 % (dont 0,60 %)	2,57 %		0,85 %		2,60 % (dont 0,60 %)		1,72 %
FR0000284689	COMGEST MONDE C	Comgest SA	4	Article 8					X	24,00 %	2,16 % (dont 0,85 %)	21,84 %		0,85 %		3,01 % (dont 0,85 %)		20,99 %
FR0000295230	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	Comgest SA	4	Article 8				X	X	24,90 %	1,85 % (dont 0,75 %)	23,05 %	1,01 %	0,85 %	2,86 % (dont 0,75 %)	2,70 % (dont 0,75 %)	22,04 %	22,20 %
LU2035461578	CPR INVEST GLOBAL DISRUP OPP A1 EUR ACC	CPR Asset Management	5	Article 8					X	28,87 %	2,00 % (dont 0,00 %)	26,87 %		0,85 %		2,85 % (dont 0,00 %)		26,02 %
LU2254337392	DNCA INVEST BEYOND CLIMATE A	DNCA Finance Luxembourg	4	Article 9	X			X		14,18 %	1,98 % (dont 0,50 %)	12,20 %	1,01 %		2,99 % (dont 0,50 %)		11,19 %	
BE0058182792	DPAM B EQUITIES EUROLAND B	DPAM SA	4	Article 8					X	21,14 %	1,76 % (dont 0,00 %)	19,38 %		0,85 %		2,61 % (dont 0,00 %)		18,53 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
BE0057451271	DPAM B EQUITIES EUROPE DIVIDEND B	DPAM SA	5	Article 8					X	12,77 %	1,75 % (dont 0,00 %)	11,02 %		0,85 %		2,60 % (dont 0,00 %)		10,17 %
FR0010321810	ÉCHIQUIER AGENOR SRI MID CAP EUROPE A	La Financière de l'Echiquier	4	Article 8	X			X		11,30 %	2,43 % (dont 0,00 %)	8,87 %	1,01 %		3,44 % (dont 0,00 %)		7,86 %	
FR0010321828	ÉCHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE A	La Financière de l'Echiquier	4	Article 8	X			X	X	20,56 %	2,39 % (dont 0,96 %)	18,17 %	1,01 %	0,85 %	3,40 % (dont 0,96 %)	3,24 % (dont 0,96 %)	17,16 %	17,32 %
LU1111642408	ELEVA EUROPEAN SELECTION FD A1 EUR ACC	Eleva Capital SAS.	4	Article 8	X			X		18,14 %	1,60 % (dont 0,96 %)	16,54 %	1,01 %		2,61 % (dont 0,96 %)		15,53 %	
LU1920213326	ELEVA LEADERS SMALL & MID-CAP EUROPE FUND - CLASS A1 (EUR) ACC	Eleva Capital SAS.	4	Article 8	X			X		3,45 %	1,90 % (dont 0,69 %)	1,55 %	1,01 %		2,91 % (dont 0,69 %)		0,54 %	
FR0013342318	FEDERIS ISR ACTIONS US L	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	11,87 %	1,42 % (dont 0,00 %)	10,45 %	1,01 %	0,85 %	2,43 % (dont 0,00 %)	2,27 % (dont 0,00 %)	9,44 %	9,60 %
FR0013345758	FEDERIS ISR EURO L	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		17,91 %	1,44 % (dont 0,95 %)	16,47 %	1,01 %		2,45 % (dont 0,95 %)		15,46 %	
FR0000008674	FIDELITY EUROPE A	FIL Gestion	4	Article 8					X	12,48 %	1,90 % (dont 0,75 %)	10,58 %		0,85 %		2,75 % (dont 0,75 %)		9,73 %
LU0594300096	FIDELITY FUNDS - CHINA CONSUMER FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	5	Article 8				X	X	-17,11 %	1,91 % (dont 0,60 %)	-19,02 %	1,01 %	0,85 %	2,92 % (dont 0,60 %)	2,76 % (dont 0,60 %)	-20,03 %	-19,87 %
LU0261959422	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN DYNAMIC GROWTH FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	4	Article 8				X		16,99 %	1,88 % (dont 0,68 %)	15,11 %	1,01 %		2,89 % (dont 0,68 %)		14,10 %	
LU0261948904	FIDELITY FUNDS - IBERIA FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	4	Article 8				X		29,37 %	1,92 % (dont 0,75 %)	27,45 %	1,01 %		2,93 % (dont 0,75 %)		26,44 %	
LU0261946445	FIDELITY FUNDS - SUSTAINABLE ASIA EQUITY FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	4	Article 8					X	-3,50 %	1,92 % (dont 0,75 %)	-5,42 %		0,85 %		2,77 % (dont 0,75 %)		-6,27 %
LU1102505689	FIDELITY FUNDS - SUST EMERGING MARKETS EQUITY FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	4	Article 8				X		1,86 %	1,50 % (dont 0,00 %)	0,36 %	1,01 %		2,51 % (dont 0,00 %)		-0,65 %	
LU0260869739	FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS - FRANKLIN US OPPORTUNITIES FUND A	Franklin Templeton International Services SARL	5	Article 8					X	35,76 %	1,80 % (dont 0,75 %)	33,96 %		0,85 %		2,65 % (dont 0,75 %)		33,11 %
FR0000989782	GROUPAMA FRANCE STOCK NC	Groupama Asset Management	4	Article 8	X			X		19,22 %	1,65 % (dont 50,00 %)	17,57 %	1,01 %		2,66 % (dont 50,00 %)		16,56 %	
LU0217390227	JPMORGAN FUNDS - JPM AMERICA EQUITY A	JPMorgan Asset Management (Europe) SARL	4	Article 8					X	28,27 %	1,73 % (dont 0,62 %)	26,54 %		0,85 %		2,58 % (dont 0,62 %)		25,69 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU0210532015	JPMORGAN FUNDS - JPM EUROPE DYNAMIC TECHNOLOGIES A	JPMorgan Asset Management (Europe) SARL	5	Article 8				X		18,89 %	1,72 % (dont 0,60 %)	17,17 %	1,01 %		2,73 % (dont 0,60 %)		16,16 %	
LU1211166183	JPMORGAN FUNDS - US VALUE	JPMorgan Asset Management (Europe) SARL	4	Article 8					X	6,79 %	1,67 % (dont 0,00 %)	5,12 %		0,85 %		2,52 % (dont 0,00 %)		4,27 %
FR0010380675	LAZARD ACTIONS EMERGENTES R	Lazard Frères Gestion SAS	4	Article 8					X	19,52 %	1,97 % (dont 0,60 %)	17,55 %		0,85 %		2,82 % (dont 0,60 %)		16,70 %
FR0010830240	LAZARD ALPHA EURO SRI R	Lazard Frères Gestion SAS	5	Article 8	X			X	X	19,63 %	2,00 % (dont 0,53 %)	17,63 %	1,01 %	0,85 %	3,01 % (dont 0,53 %)	2,85 % (dont 0,53 %)	16,62 %	16,78 %
FR0000288094	LBPAM ISR ACTIONS AMERIQUE C	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X				X	14,86 %	1,70 % (dont 0,79 %)	13,16 %		0,85 %		2,55 % (dont 0,79 %)		12,31 %
FR0010922146	LBPAM ISR ACTIONS AMERIQUE H	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X				X	16,33 %	1,68 % (dont 0,81 %)	14,65 %		0,85 %		2,53 % (dont 0,81 %)		13,80 %
FR001400B6Y9	LBPAM ISR ACTIONS ASIE C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	9,49 %	1,61 % (dont 0,81 %)	7,88 %	1,01 %	0,85 %	2,62 % (dont 0,81 %)	2,46 % (dont 0,81 %)	6,87 %	7,03 %
FR0010881755	LBPAM ISR ACTIONS CROISSANCE CHINE R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	-24,75 %	1,54 % (dont 0,79 %)	-26,29 %	1,01 %	0,85 %	2,55 % (dont 0,79 %)	2,39 % (dont 0,79 %)	-27,30 %	-27,14 %
FR0012449254	LBPAM ISR ACTIONS DIVIDENDES EURO R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	16,28 %	1,22 % (dont 0,74 %)	15,06 %	1,01 %	0,85 %	2,23 % (dont 0,74 %)	2,07 % (dont 0,74 %)	14,05 %	14,21 %
FR001400B1N3	LBPAM ISR ACTIONS EMERGENTS L	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	4,63 %	1,47 % (dont 0,71 %)	3,16 %	1,01 %	0,85 %	2,48 % (dont 0,71 %)	2,32 % (dont 0,71 %)	2,15 %	2,31 %
FR0011133453	LBPAM ISR ACTIONS EURO FOCUS EMERGENT E	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		17,83 %	1,47 % (dont 0,59 %)	16,36 %	1,01 %		2,48 % (dont 0,59 %)		15,35 %	
FR0013451200	LBPAM ISR ACTIONS EURO MIN VOL L	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		11,14 %	1,42 % (dont 0,00 %)	9,72 %	1,01 %		2,43 % (dont 0,00 %)		8,71 %	
FR0010257352	LBPAM ISR ACTIONS EUROPE C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X				X	14,12 %	1,76 % (dont 0,00 %)	12,36 %		0,85 %	1,76 % (dont 0,00 %)	2,61 % (dont 0,00 %)		11,51 %
FR001400B1P8	LBPAM ISR ACTIONS EX EURO L	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X				X	13,18 %	1,27 % (dont 0,81 %)	11,91 %		0,85 %		2,12 % (dont 0,81 %)		11,06 %
FR0000285884	LBPAM ISR ACTIONS FOCUS EURO R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	20,13 %	1,24 % (dont 0,69 %)	18,89 %	1,01 %	0,85 %	2,25 % (dont 0,69 %)	2,09 % (dont 0,69 %)	17,88 %	18,04 %
FR0013239381	LBPAM ISR ACTIONS FOCUS EUROPE R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		15,46 %	1,46 % (dont 0,68 %)	14,00 %	1,01 %		2,47 % (dont 0,68 %)		12,99 %	

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0000286304	LBPAM ISR ACTIONS FOCUS FRANCE R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X		18,97 %	1,25 % (dont 0,69 %)	17,72 %	1,01 %		2,26 % (dont 0,69 %)		16,71 %	
FR0000003592	LBPAM ISR ACTIONS FRANCE C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	13,63 %	2,03 % (dont 0,68 %)	11,60 %	1,01 %	0,85 %	3,04 % (dont 0,68 %)	2,88 % (dont 0,68 %)	10,59 %	10,75 %
FR0011361054	LBPAM ISR ACTIONS JAPON H	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		30,92 %	1,22 % (dont 0,69 %)	29,70 %	1,01 %	0,85 %	2,23 % (dont 0,69 %)	0,85 % dont (0,60 %)	28,69 %	
FR0010892471	LBPAM ISR ACTIONS JAPON R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	14,24 %	1,21 % (dont 0,73 %)	13,03 %	1,01 %	0,85 %	2,22 % (dont 0,73 %)	2,06 % (dont 0,73 %)	12,02 %	12,18 %
FR0000934325	LBPAM ISR ACTIONS SMALL CAP EURO C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X				X	15,52 %	1,83 % (dont 0,61 %)	13,69 %		0,85 %		2,68 % (dont 0,61 %)		12,84 %
FR0010871905	LBPAM ISR ACTIONS SOLIDAIRE C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X		X		X	16,35 %	1,36 % (dont 0,60 %)	14,99 %		0,85 %		2,21 % (dont 0,60 %)		14,14 %
FR0011922731	LBPAM ISR ACTIONS US H	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X		27,56 %	1,46 % (dont 0,55 %)	26,10 %	1,01 %		2,47 % (dont 0,55 %)		25,09 %	
FR0011922707	LBPAM ISR ACTIONS US R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X		19,27 %	1,46 % (dont 0,60 %)	17,81 %	1,01 %		2,47 % (dont 0,60 %)		16,80 %	
FR0013230059	LBPAM ISR ACTIONS VALUE EURO R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	22,49 %	1,45 % (dont 0,61 %)	21,04 %	1,01 %	0,85 %	2,46 % (dont 0,61 %)	2,30 % (dont 0,61 %)	20,03 %	20,19 %
FR0010547117	LBPAM ISR MULTI ACTIONS EMERGENTS R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	-1,42 %	2,32 % (dont 0,59 %)	-3,74 %	1,01 %	0,85 %	3,33 % (dont 0,59 %)	3,17 % (dont 0,59 %)	-4,75 %	-4,59 %
FR0000286320	LBPAM RESPONSABLE ACTIONS EURO R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X				X	17,75 %	1,47 % (dont 0,58 %)	16,28 %		0,85 %		2,32 % (dont 0,58 %)		15,43 %
LU1691909508	LYXOR GLOBAL GENDER EQUALITY (DR) UCITS ETF - ACC	Amundi Asset Management	4	Article 8	X			X	X	13,05 %	0,20 % (dont 0,75 %)	12,85 %	1,01 %	0,85 %	1,21 % (dont 0,75 %)	1,05 % (dont 0,75 %)	11,84 %	12,00 %
LU2023678282	LYXOR MSCI DISRUPTIVE TECHNOLOGY ESG FILTERED (DR) UCITS ETF - ACC	Amundi Asset Management	5	Article 8					X	19,91 %	0,45 % (dont 0,59 %)	19,46 %		0,85 %		1,30 % (dont 0,59 %)		18,61 %
FR0010527275	LYXOR MSCI WATER ESG FILTERED (DR) UCITS ETF - DIST	Amundi Asset Management	4	Article 8	X			X	X	19,75 %	0,60 % (dont 0,60 %)	19,15 %	1,01 %	0,85 %	1,61 % (dont 0,60 %)	1,45 % (dont 0,60 %)	18,14 %	18,30 %
FR0000292278	MAGELLAN C	Comgest SA	4	Article 8					X	5,04 %	1,87 % (dont 0,60 %)	3,17 %		0,85 %		2,72 % (dont 0,60 %)		2,32 %
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	Mandarine Gestion	4	Article 8	X			X	X	11,71 %	2,34 % (dont 0,69 %)	9,37 %	1,01 %	0,85 %	3,35 % (dont 0,69 %)	3,19 % (dont 0,69 %)	8,36 %	8,52 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU0489687243	MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	La Française AM International	4	Article 8	X				X	12,43 %	2,22 % (dont 0,81 %)	10,21 %		0,85 %		3,07 % (dont 0,81 %)		9,36 %
FR0010554303	MANDARINE VALEUR R	Mandarine Gestion	5	Article 8	X				X	11,66 %	1,95 % (dont 0,66 %)	9,71 %		0,85 %		2,80 % (dont 0,66 %)		8,86 %
LU0094557526	MFS MERIDIAN FUNDS - EUROPEAN RESEARCH FUND A1EUR	MFS Investment Management Company (Lux) SARL	4	Article 8					X	11,55 %	1,93 % (dont 0,69 %)	9,62 %		0,85 %		2,78 % (dont 0,69 %)		8,77 %
LU0914731947	MIROVA FUNDS - MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A	Natixis Investment Managers International	4	Article 9	X			X		16,74 %	1,84 % (dont 0,00 %)	14,90 %	1,01 %		2,85 % (dont 0,00 %)		13,89 %	
LU0914733059	MIROVA FUNDS - MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND R/A	Natixis Investment Managers International	4	Article 9	X	X		X		4,02 %	1,85 % (dont 0,00 %)	2,17 %	1,01 %		2,86 % (dont 0,00 %)		1,16 %	
LU0552643339	MIROVA FUNDS - MIROVA EUROPE SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A	Natixis Investment Managers International	4	Article 9	X			X		9,73 %	1,83 % (dont 0,00 %)	7,90 %	1,01 %		2,84 % (dont 0,00 %)		6,89 %	
LU0914729966	MIROVA FUNDS - MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A	Natixis Investment Managers International	4	Article 9	X			X		15,05 %	1,85 % (dont 0,00 %)	13,20 %	1,01 %		2,86 % (dont 0,00 %)		12,19 %	
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	Moneta Asset Management	4	Article 8				X		6,47 %	0,20 % (dont 0,50 %)	6,27 %	1,01 %		1,21 % (dont 0,50 %)		5,26 %	
LU0225737302	MSIF US ADVANTAGE FUND A	MSIM Fund Management (Ireland) Limited	6	Article 8				X		41,22 %	1,68 % (dont 1,10 %)	39,54 %	1,01 %		2,69 % (dont 1,10 %)		38,53 %	
LU1940199711	MULTI UNITS LUXEMBOURG SICAV - AMUNDI MSCI EUROPE ESG LEADERS SHS ACC	Amundi Asset Management	4	Article 8	X				X	17,07 %	0,20 % (dont 0,98 %)	16,87 %		0,85 %		1,05 % (dont 0,98 %)		16,02 %
LU1829221024	MULTI UNITS LUXEMBOURG SICAV - AMUNDI NASDAQ-100 II SHS ACC	Amundi Asset Management	5	Article 6					X	49,75 %	0,22 % (dont 0,98 %)	49,53 %		0,85 %		1,07 % (dont 0,98 %)		48,68 %
LU0496786574	MULTI UNITS LUXEMBOURG SICAV - AMUNDI S&P 500 II SHS D	Amundi Asset Management	5	Article 6					X	21,95 %	0,07 % (dont 0,75 %)	21,88 %		0,85 %		0,92 % (dont 0,75 %)		21,03 %
IE00B42MJZ94	NBIF - NEUBERGER BERMAN US SMALL CAP FUND A	Neuberger Berman Europe Limited	5	Article 8				X		12,29 %	1,84 % (dont 0,78 %)	10,45 %	1,01 %		2,85 % (dont 0,78 %)		9,44 %	
LU0602539867	NORDEA 1 - EMERGING STARS EQUITY FUND BP	Nordea Investment Funds SA	5	Article 8	X			X	X	2,80 %	1,81 % (dont 0,78 %)	0,99 %	1,01 %	0,85 %	2,82 % (dont 0,78 %)	2,66 % (dont 0,78 %)	-0,02 %	0,14 %
LU0064675639	NORDEA 1 - NORDIC EQUITY FUND BP	Nordea Investment Funds SA	4	Article 8				X		6,51 %	1,78 % (dont 0,78 %)	4,73 %	1,01 %		2,79 % (dont 0,78 %)		3,72 %	
LU0772958012	NORDEA 1 - NORTH AMERICAN STARS EQUITY FUND BP	Nordea Investment Funds SA	4	Article 8	X			X	X	18,46 %	1,78 % (dont 0,78 %)	16,68 %	1,01 %	0,85 %	2,79 % (dont 0,78 %)	2,63 % (dont 0,78 %)	15,67 %	15,83 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU0772959259	NORDEA 1 - NORTH AMERICAN STARS EQUITY FUND HB EUR	Nordea Investment Funds SA	4	Article 8	X			X	X	19,75 %	1,78 % (dont 0,50 %)	17,97 %	1,01 %	0,85 %	2,79 % (dont 0,50 %)	2,63 % (dont 0,50 %)	16,96 %	17,12 %
FR0007078811	ODDO BHF - MÉTROPOLE SÉLECTION A	ODDO BHF Asset Management SAS	5	Article 8	X				X	19,30 %	1,65 % (dont 0,70 %)	17,65 %		0,85 %		2,50 % (dont 0,70 %)		16,80 %
FR0000990095	ODDO BHF AVENIR EURO CR	ODDO BHF Asset Management SAS	4	Article 8	X				X	16,54 %	2,00 % (dont 0,00 %)	14,54 %		0,85 %		2,85 % (dont 0,00 %)		13,69 %
FR0000989915	ODDO BHF IMMOBILIER CR	ODDO BHF Asset Management SAS	5	Article 8					X	18,08 %	1,80 % (dont 0,75 %)	16,28 %		0,85 %		2,65 % (dont 0,75 %)		15,43 %
FR0013267150	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE PARTS RC	OFI Asset Management	4	Article 8	X			X	X	14,37 %	1,80 % (dont 0,75 %)	12,57 %	1,01 %	0,85 %	2,81 % (dont 0,75 %)	2,65 % (dont 0,75 %)	11,56 %	11,72 %
FR0013275112	OFI INVEST ESG EURO EQUITY ACT R	OFI Asset Management	4	Article 8	X			X		19,70 %	1,80 % (dont 0,75 %)	17,90 %	1,01 %		2,81 % (dont 0,75 %)		16,89 %	
IE00BF92LV92	OSSIAM IRL ICAV - OSSIAM ESG LOW CARBON SHILLER BARCLAYS CAPE® US SECTOR UCITS ETF	Ossiam	5	Article 8	X			X	X	11,97 %	0,75 % (dont 0,75 %)	11,22 %	1,01 %	0,85 %	1,76 % (dont 0,75 %)	1,60 % (dont 0,75 %)	10,21 %	10,37 %
LU0280435388	PICTET - CLEAN ENERGY TRANSITION P EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	5	Article 9				X		24,78 %	1,99 % (dont 0,90 %)	22,79 %	1,01 %		3,00 % (dont 0,90 %)		21,78 %	
LU0340554913	PICTET - DIGITAL P	Pictet Asset Management (Europe) SA	5	Article 8				X		49,05 %	1,99 % (dont 0,81 %)	47,06 %	1,01 %		3,00 % (dont 0,81 %)		46,05 %	
LU0503631714	PICTET - GLOBAL ENVIRONMENTAL OPPORTUNITIES P	Pictet Asset Management (Europe) SA	4	Article 9				X		16,95 %	2,00 % (dont 0,68 %)	14,95 %	1,01 %		3,01 % (dont 0,68 %)		13,94 %	
LU0270904781	PICTET - SECURITY P	Pictet Asset Management (Europe) SA	5	Article 8				X	X	18,67 %	1,99 % (dont 0,88 %)	16,68 %	1,01 %	0,85 %	3,00 % (dont 0,88 %)	2,84 % (dont 0,88 %)	15,67 %	15,83 %
LU0340559557	PICTET - TIMBER P	Pictet Asset Management (Europe) SA	5	Article 9				X		13,67 %	2,00 % (dont 0,88 %)	11,67 %	1,01 %		3,01 % (dont 0,88 %)		10,66 %	
LU0329355670	ROBECO QI EMERGING MARKETS ACTIVE EQUITIES D	Robeco Luxembourg SA	4	Article 8					X	16,85 %	1,53 % (dont 0,00 %)	15,32 %		0,85 %		2,38 % (dont 0,00 %)		14,47 %
LU0248176959	SCHRODER ISF EMERGING MARKETS A	Schroder Investment Management (Europe) SA	4	Article 8				X		5,43 %	1,86 % (dont 0,80 %)	3,57 %	1,01 %		2,87 % (dont 0,80 %)		2,56 %	
LU0106235293	SCHRODER ISF EURO EQUITY A	Schroder Investment Management (Luxembourg) SA	5	Article 8				X		7,31 %	1,84 % (dont 0,80 %)	5,47 %	1,01 %		2,85 % (dont 0,80 %)		4,46 %	

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU0302446645	SCHRODER ISF GLOBAL CLIMATE CHANGE EQUITY A	Schroder Investment Management (Europe) SA	4	Article 8	X			X		9,37 %	1,84 % (dont 0,80 %)	7,53 %	1,01 %		2,85 % (dont 0,80 %)		6,52 %	
LU0365775922	SCHRODER ISF GREATER CHINA A	Schroder Investment Management (Luxembourg) SA	5	Article 6					X	-10,51 %	1,85 % (dont 0,80 %)	-12,36 %		0,85 %		2,70 % (dont 0,80 %)		-13,21 %
LU1183791794	SYCOMORE ECO SOLUTIONS R	Sycomore Asset Management	4	Article 9	X	X		X		2,52 %	2,00 % (dont 0,80 %)	0,52 %	1,01 %		3,01 % (dont 0,80 %)		-0,49 %	
FR0010111732	SYCOMORE FRANCECAP R	Sycomore Asset Management	4	Article 8	X			X		9,57 %	2,00 % (dont 0,63 %)	7,57 %	1,01 %		3,01 % (dont 0,63 %)		6,56 %	
LU1301026388	SYCOMORE HAPPY @ WORK R	Sycomore Asset Management	4	Article 9	X			X	X	15,91 %	2,00 % (dont 0,75 %)	13,91 %	1,01 %	0,85 %	3,01 % (dont 0,75 %)	2,85 % (dont 0,75 %)	12,90 %	13,06 %
FR0010117093	SYCOMORE SOCIAL IMPACT R	Sycomore Asset Management	4	Article 9	X			X	X	6,34 %	2,04 % (dont 0,75 %)	4,30 %	1,01 %	0,85 %	3,05 % (dont 0,75 %)	2,89 % (dont 0,75 %)	3,29 %	3,45 %
FR001400BQH8	TOCQUEVILLE BIODIVERSITY ISR R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 9	X				X	6,61 %	1,65 % (dont 0,75 %)	4,96 %		0,85 %		2,50 % (dont 0,75 %)		4,11 %
FR0013185576	TOCQUEVILLE CROISSANCE EURO ISR R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	18,72 %	1,45 % (dont 0,75 %)	17,27 %	1,01 %	0,85 %	2,46 % (dont 0,75 %)	2,30 % (dont 0,75 %)	16,26 %	16,42 %
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE ISR C	Tocqueville Finance	4	Article 8	X			X	X	13,84 %	2,05 % (dont 1,00 %)	11,79 %	1,01 %	0,85 %	3,06 % (dont 1,00 %)	2,90 % (dont 1,00 %)	10,78 %	10,94 %
FR0010748368	TOCQUEVILLE ENVIRONNEMENT ISR C	La Banque Postale Asset Management	5	Article 9	X	X			X	8,57 %	1,69 % (dont 1,00 %)	6,88 %		0,85 %		2,54 % (dont 1,00 %)		6,03 %
FR0013345725	TOCQUEVILLE ENVIRONNEMENT ISR L	La Banque Postale Asset Management	5	Article 9	X	X		X		8,59 %	1,44 % (dont 1,00 %)	7,15 %	1,01 %		2,45 % (dont 1,00 %)		6,14 %	
FR0000008963	TOCQUEVILLE EURO EQUITY ISR C	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X				X	17,70 %	1,46 % (dont 1,00 %)	16,24 %		0,85 %		2,31 % (dont 1,00 %)		15,39 %
FR0013345709	TOCQUEVILLE EURO EQUITY ISR L	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X		17,69 %	1,45 % (dont 0,00 %)	16,24 %	1,01 %		2,46 % (dont 0,00 %)		15,23 %	
FR0000446312	TOCQUEVILLE FINANCE ISR R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	24,25 %	1,71 % (dont 0,81 %)	22,54 %	1,01 %	0,85 %	2,72 % (dont 0,81 %)	2,56 % (dont 0,81 %)	21,53 %	21,69 %
FR0010546960	TOCQUEVILLE FRANCE ISR C	Tocqueville Finance	5	Article 8	X			X	X	13,00 %	2,05 % (dont 0,69 %)	10,95 %	1,01 %	0,85 %	3,06 % (dont 0,69 %)	2,90 % (dont 0,69 %)	9,94 %	10,10 %
FR0013343084	TOCQUEVILLE GLOBAL CLIMATE CHANGE ISR R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 9	X			X	X	13,15 %	1,72 % (dont 0,98 %)	11,43 %	1,01 %	0,85 %	2,73 % (dont 0,98 %)	2,57 % (dont 0,98 %)	10,42 %	10,58 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR00140045W0	TOCQUEVILLE MID CAP EURO ISR L	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	12,09 %	1,87 % (dont 0,79 %)	10,22 %	1,01 %	0,85 %	2,88 % (dont 0,79 %)	2,72 % (dont 0,79 %)	9,21 %	9,37 %
FR0011608421	TOCQUEVILLE PME P	Tocqueville Finance	4	Article 8				X		4,80 %	2,46 % (dont 0,98 %)	2,34 %	1,01 %		3,47 % (dont 0,98 %)		1,33 %	
FR0011608439	TOCQUEVILLE PME R	Tocqueville Finance	4	Article 8					X	4,09 %	2,27 % (dont 0,89 %)	1,82 %		0,85 %		3,12 % (dont 0,89 %)		0,97 %
FR0000446304	TOCQUEVILLE SILVER AGE ISR R	La Banque Postale Asset Management	4	Article 8	X			X	X	13,93 %	1,69 % (dont 1,18 %)	12,24 %	1,01 %	0,85 %	2,70 % (dont 1,18 %)	2,54 % (dont 1,18 %)	11,23 %	11,39 %
FR0010546903	TOCQUEVILLE SMALL CAP EURO ISR C	Tocqueville Finance	4	Article 8	X			X	X	15,50 %	2,05 % (dont 1,09 %)	13,45 %	1,01 %	0,85 %	3,06 % (dont 1,09 %)	2,90 % (dont 1,09 %)	12,44 %	12,60 %
FR0000446296	TOCQUEVILLE TECHNOLOGY ISR R	La Banque Postale Asset Management	5	Article 8	X			X	X	27,47 %	1,69 % (dont 0,81 %)	25,78 %	1,01 %	0,85 %	2,70 % (dont 0,81 %)	2,54 % (dont 0,81 %)	24,77 %	24,93 %
FR0010547059	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE ISR P	Tocqueville Finance	5	Article 8	X				X	8,52 %	2,39 % (dont 0,98 %)	6,13 %		0,85 %		3,24 % (dont 0,98 %)		5,28 %
FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE ISR P	Tocqueville Finance	5	Article 8	X			X	X	15,89 %	2,05 % (dont 0,80 %)	13,84 %	1,01 %	0,85 %	3,06 % (dont 0,80 %)	2,90 % (dont 0,80 %)	12,83 %	12,99 %
FONDS OBLIGATIONS																		
LU1145633407	AGI FUND - ALLIANZ EURO CREDIT SRI AT	Allianz Global Investors GmbH	2	Article 8				X		10,02 %	1,14 % (dont 0,45 %)	8,88 %	1,01 %		2,15 % (dont 0,45 %)		7,87 %	
FR0010032326	ALLIANZ EURO HIGH YIELD RC	Allianz Global Investors GmbH	3	Article 8					X	11,82 %	0,99 % (dont 0,43 %)	10,83 %		0,85 %		1,84 % (dont 0,43 %)		9,98 %
FR0010775429	AMUNDI CRÉDIT EURO P	Amundi Asset Management	3	Article 8					X	7,72 %	0,94 % (dont 0,38 %)	6,78 %		0,85 %		1,79 % (dont 0,38 %)		5,93 %
LU1681046261	AMUNDI EURO GOVERNMENT TILTED GREEN BOND ETF	Amundi Luxembourg SA	2	Article 8				X	X	7,48 %	0,14 % (dont 0,00 %)	7,34 %	1,01 %	0,85 %	1,15 % (dont 0,00 %)	0,99 % (dont 0,00 %)	6,33 %	6,49 %
LU1883849199	AMUNDI FUNDS PIONEER US BOND - A2 EUR HGD	Amundi Luxembourg SA	2	Article 8				X		4,12 %	1,30 % (dont 0,47 %)	2,82 %	1,01 %		2,31 % (dont 0,47 %)		1,81 %	
LU1681046261	AMUNDI INDEX SOL - AMUNDI EURO GOVRNMENT TILTED GREEN BOND-UCITS ETF ACC CAP	Amundi Luxembourg SA	2	Article 8					X	7,48 %	0,14 % (dont 0,00 %)	7,34 %		0,85 %		0,99 % (dont 0,00 %)		6,49 %
LU0800572702	AXA WORLD FUNDS - EMERGING MARKETS SHORT DURATION BONDS LOW CARBON A (HEDGED)	AXA Funds Management SA	2	Article 8					X	4,40 %	1,32 % (dont 0,30 %)	3,08 %		0,85 %		2,17 % (dont 0,30 %)		2,23 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
LU0251659180	AXA WORLD FUNDS - EURO 7-10 A	AXA Funds Management SA	3	Article 8					X	10,39 %	0,87 % (dont 0,24 %)	9,52 %		0,85 %		1,72 % (dont 0,24 %)		8,67 %
LU2257473269	AXA WORLD FUNDS - INFLATION PLUS A	AXA Funds Management SA	2	Article 8				X		2,02 %	0,98 % (dont 0,28 %)	1,04 %	1,01 %		1,99 % (dont 0,28 %)		0,03 %	
LU0278457204	BLACKROCK GLOBAL FUNDS - EMERGING MARKETS LOCAL CURRENCY BOND FUND A2	BlackRock (Luxembourg) SA	3	Article 6					X	12,79 %	1,28 % (dont 0,50 %)	11,51 %		0,85 %		2,13 % (dont 0,50 %)		10,66 %
LU0111548326	BNP PARIBAS EURO GOVERNMENT BOND CLASSIC	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	3	Article 8				X		6,82 %	1,08 % (dont 0,00 %)	5,74 %	1,01 %		2,09 % (dont 0,00 %)		4,73 %	
LU1859444769	BNPP EASY EURO CORP BOND SRI PAB ETF	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	2	Article 8	X				X	8,01 %	0,20 % (dont 0,00 %)	7,81 %		0,85 %		1,05 % (dont 0,00 %)		6,96 %
LU2244386053	BNPP EASY EURO HY SRI FSSL FR ETF EURO ACC	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	3	Article 8	X				X	11,29 %	0,25 % (dont 0,32 %)	11,04 %		0,85 %		1,10 % (dont 0,32 %)		10,19 %
LU1313770452	CANDRIAM SUSTAINABLE BOND EURO CORPORATE	Candriam Luxembourg	2	Article 9	X			X		9,17 %	0,98 % (dont 0,42 %)	8,19 %	1,01 %		1,99 % (dont 0,42 %)		7,18 %	
LU0336083497	CARMIGNAC PF GLOBAL BOND A	Carmignac Gestion	2	Article 8					X	4,26 %	1,24 % (dont 0,40 %)	3,02 %		0,85 %		2,09 % (dont 0,40 %)		2,17 %
FR0010149120	CARMIGNAC SECURITE AW	Carmignac Gestion	2	Article 8				X	X	5,17 %	1,11 % (dont 0,32 %)	4,06 %	1,01 %	0,85 %	2,12 % (dont 0,32 %)	1,96 % (dont 0,32 %)	3,05 %	3,21 %
LU0907927338	DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE B	Degroof Petercam Asset Services SA	3	Article 9					X	14,16 %	1,09 % (dont 0,00 %)	13,07 %		0,85 %		1,94 % (dont 0,00 %)		12,22 %
LU0370787193	FIDELITY FUNDS - EURO CORPORATE BOND FUND A	FIL Investment Management (Luxembourg) SA	2	Article 8					X	10,25 %	1,05 % (dont 0,38 %)	9,20 %		0,85 %		1,90 % (dont 0,38 %)		8,35 %
FR0012726511	GROUPAMA ETAT EURO ISR NC	Groupama Asset Management	3	Article 8	X			X		7,46 %	0,94 % (dont 0,42 %)	6,52 %	1,01 %		1,95 % (dont 0,42 %)		5,51 %	
FR0013358033	LBPAM INFLATION FLEXIBLE L	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8				X	X	4,28 %	0,71 % (dont 0,33 %)	3,57 %	1,01 %	0,85 %	1,72 % (dont 0,33 %)	1,56 % (dont 0,33 %)	2,56 %	2,72 %
FR0013341419	LBPAM ISR ABSOLUTE RETURN TAUX L	La Banque Postale Asset Management	3	Article 8	X			X	X	6,22 %	0,73 % (dont 0,34 %)	5,49 %	1,01 %	0,85 %	1,74 % (dont 0,34 %)	1,58 % (dont 0,34 %)	4,48 %	4,64 %
FR0013345683	LBPAM ISR OBLI ENTREPRISES L	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8	X			X	X	8,79 %	0,90 % (dont 0,44 %)	7,89 %	1,01 %	0,85 %	1,91 % (dont 0,44 %)	1,75 % (dont 0,44 %)	6,88 %	7,04 %
FR0000423378	LBPAM ISR OBLI EUROPE C	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8	X			X	X	6,41 %	0,95 % (dont 0,46 %)	5,46 %	1,01 %	0,85 %	1,96 % (dont 0,46 %)	1,80 % (dont 0,46 %)	4,45 %	4,61 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0010613877	LBPAM ISR OBLI LONG TERME C	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8	X			X	X	6,93 %	1,00 % (dont 0,49 %)	5,93 %	1,01 %	0,85 %	2,01 % (dont 0,49 %)	1,85 % (dont 0,49 %)	4,92 %	5,08 %
FR0000287997	LBPAM ISR OBLI MOYEN TERME C	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8	X			X	X	5,58 %	1,00 % (dont 0,49 %)	4,58 %	1,01 %	0,85 %	2,01 % (dont 0,49 %)	1,85 % (dont 0,49 %)	3,57 %	3,73 %
FR0012904647	LBPAM ISR TOTAL RETURN CREDIT R	La Banque Postale Asset Management	2	Article 8	X			X	X	6,74 %	0,74 % (dont 0,34 %)	6,00 %	1,01 %	0,85 %	1,75 % (dont 0,34 %)	1,59 % (dont 0,34 %)	4,99 %	5,15 %
LU0914734701	MIROVA FUNDS - MIROVA EURO GREEN & SUSTAINABLE BOND FUND R/A	Natixis Investment Managers International	3	Article 9	X			X		8,71 %	1,06 % (dont 0,00 %)	7,65 %	1,01 %		2,07 % (dont 0,00 %)		6,64 %	
LU0552643842	MIROVA FUNDS - MIROVA EURO GREEN & SUSTAINABLE CORPORATE BOND FUND R/A	Natixis Investment Managers International	2	Article 9	X			X		8,44 %	1,05 % (dont 0,00 %)	7,39 %	1,01 %		2,06 % (dont 0,00 %)		6,38 %	
LU1472740767	MIROVA FUNDS - MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND R/A	Natixis Investment Managers International	3	Article 9	X	X		X		7,37 %	1,05 % (dont 0,38 %)	6,32 %	1,01 %		2,06 % (dont 0,38 %)		5,31 %	
LU1287023003	MULTI UNITS LUXEMBOURG SICAV - AMUNDI EURO GOVERNMENT BOND 5-7Y SHS ACC	Amundi Asset Management	3	Article 6					X	7,13 %	0,17 % (dont 39,00 %)	6,96 %	1,01 %	0,85 %		1,02 % (dont 39,00 %)		6,11 %
LU1287023185	MULTI UNITS LUXEMBOURG SICAV - AMUNDI EURO GOVERNMENT BOND 7-10Y SHS ACC	Amundi Asset Management	3	Article 6					X	8,84 %	0,17 % (dont 0,38 %)	8,67 %	1,01 %	0,85 %		1,02 % (dont 0,38 %)		7,82 %
LU0935222900	OSTRUM EURO INFLATION R/A	Natixis Investment Managers International	3	Article 8				X	X	4,06 %	0,84 % (dont 0,28 %)	3,22 %	1,01 %	0,85 %	1,85 % (dont 0,28 %)	1,69 % (dont 0,28 %)	2,21 %	2,37 %
LU0935222066	OSTRUM EURO SHORT TERM CRÉDIT R/A	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X		5,95 %	0,80 % (dont 28,00 %)	5,15 %	1,01 %		1,81 % (dont 28,00 %)		4,14 %	
LU0255251679	OSTRUM GLOBAL INFLATION FUND R/A	Natixis Investment Managers SA	3	Article 8				X		0,84 %	1,05 % (dont 0,38 %)	-0,21 %	1,01 %		2,06 % (dont 0,38 %)		-1,22 %	
FR0011405026	OSTRUM SRI CREDIT 12M L	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X	X	5,42 %	0,40 % (dont 0,00 %)	5,02 %	1,01 %	0,85 %	1,41 % (dont 0,00 %)	1,25 % (dont 0,00 %)	4,01 %	4,17 %
FR0011521517	OSTRUM SRI CREDIT EURO L	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X				X	8,75 %	0,80 % (dont 0,35 %)	7,95 %		0,85 %		1,65 % (dont 0,35 %)		7,10 %
FR001400CFA4	OSTRUM SRI CREDIT ULTRA SHORT PLUS	Natixis Investment Managers International	2	Article 8				X		-	0,40 % (dont 0,20 %)	-	1,01 %		1,41 % (dont 0,20 %)		-	
FR0011350685	OSTRUM SRI CROSSOVER L	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X	X	7,91 %	0,70 % (dont 0,45 %)	7,21 %	1,01 %	0,85 %	1,71 % (dont 0,45 %)	1,55 % (dont 0,45 %)	6,20 %	6,36 %
FR0010657387	OSTRUM SRI EURO BONDS 1-3 R	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X	X	3,30 %	0,50 % (dont 0,27 %)	2,80 %	1,01 %	0,85 %	1,51 % (dont 0,27 %)	1,35 % (dont 0,27 %)	1,79 %	1,95 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0011311414	OSTRUM SRI EURO BONDS 3-5 E	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X	X	5,14 %	0,52 % (dont 0,26 %)	4,62 %	1,01 %	0,85 %	1,53 % (dont 0,26 %)	1,37 % (dont 0,26 %)	3,61 %	3,77 %
FR0011311414	OSTRUM SRI EURO BONDS 3-5 E	Natixis Investment Managers International	2	Article 8	X			X		5,14 %	0,52 % (dont 0,35 %)	4,62 %	1,01 %		1,53 % (dont 0,35 %)		3,61 %	
FR0000003196	OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BONDS R	Natixis Investment Managers International	3	Article 8	X			X	X	5,75 %	0,70 % (dont 0,26 %)	5,05 %	1,01 %	0,85 %	1,71 % (dont 0,26 %)	1,55 % (dont 0,26 %)	4,04 %	4,20 %
LU2080993616	SCHRODER ISF SUSTAINABLE EURO CREDIT	Schroder Investment Management (Luxembourg) SA	2	Article 8	X			X		8,88 %	1,04 % (dont 0,38 %)	7,84 %	1,01 %		2,05 % (dont 0,38 %)		6,83 %	
FONDS MIXTES																		
FR0000172041	AXA AEDIFICANDI A	AXA IM Paris	5	Article 8					X	15,83 %	1,71 % (dont 0,66 %)	14,12 %		0,85 %		2,56 % (dont 0,66 %)		13,27 %
FR0000438707	CANDRIAM RISK ARBITRAGE C	Candriam France	2	Article 6				X		2,09 %	0,61 % (dont 0,24 %)	1,48 %	1,01 %		1,62 % (dont 0,24 %)		0,47 %	
LU0592698954	CARMIGNAC PORTFOLIO EMERGING PATRIMOINE A	Carmignac Gestion Luxembourg	3	Article 8	X				X	9,66 %	1,88 % (dont 0,60 %)	7,78 %		0,85 %		2,73 % (dont 0,60 %)		6,93 %
LU1907594748	DNCA INVEST - BEYOND ALTEROSA A	DNCA Finance Luxembourg	3	Article 9	X				X	8,32 %	1,55 % (dont 0,56 %)	6,77 %		0,85 %		2,40 % (dont 0,56 %)		5,92 %
LU0992632538	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - INCOME EUROPE A	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	3	Article 8	X				X	9,13 %	1,73 % (dont 0,65 %)	7,40 %		0,85 %		2,58 % (dont 0,65 %)		6,55 %
LU1106538165	GOLDMAN SACHSEURO SUSTAINABLE CREDIT - P CAP EUR	Goldman Sachs Asset Management B.V.	2	Article 8				X		8,80 %	0,85 % (dont 0,33 %)	7,95 %	1,01 %		1,86 % (dont 0,33 %)		6,94 %	
FR0013268356	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL RC H	Lazard Frères Gestion SAS	3	Article 8				X		9,05 %	1,55 % (dont 0,61 %)	7,50 %	1,01 %		2,56 % (dont 0,61 %)		6,49 %	
FR0012355139	LAZARD MULTI ASSETS - LAZARD PATRIMOINE SRI RC	Lazard Frères Gestion SAS	3	Article 8	X				X	0,74 %	1,43 % (dont 0,55 %)	-0,69 %		0,85 %		2,28 % (dont 0,55 %)		-1,54 %
FR0014004IP7	LBPAM ISR ABSOLUTE RETURN CREDIT L	La Banque Postale Asset Management	3	Article 8	X			X	X	9,01 %	1,07 % (dont 0,49 %)	7,94 %	1,01 %	0,85 %	2,08 % (dont 0,49 %)	1,92 % (dont 0,49 %)	6,93 %	7,09 %
FR0010617357	LBPAM ISR CONVERTIBLES EUROPE E	La Banque Postale Asset Management	3	Article 8	X			X	X	5,74 %	0,96 % (dont 0,44 %)	4,78 %	1,01 %	0,85 %	1,97 % (dont 0,44 %)	1,81 % (dont 0,44 %)	3,77 %	3,93 %
FR0011640911	LBPAM ISR CONVERTIBLES OPPORTUNITES L	La Banque Postale Asset Management	3	Article 8	X			X	X	7,01 %	1,27 % (dont 0,59 %)	5,74 %	1,01 %	0,85 %	2,28 % (dont 0,59 %)	2,12 % (dont 0,59 %)	4,73 %	4,89 %

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Code ISIN	Nom des supports	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Classification SFDR [1]	Labels [2]			Mode(s) de gestion concerné(s)		Performance brute de l'actif au 31/12/2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif au 31/12/2023 (A-B)	Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) (C)		Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)		Performance finale pour le souscripteur (A-B-C)	
					ISR	Greenfin	Finansol	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre				Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre	Mandat d'Arbitrage	Gestion Libre
FR0010564351	OFI INVEST ESG MULTITRACK R	OFI Asset Management	4	Article 8	X				X	10,89 %	1,51 % (dont 0,63 %)	9,38 %		0,85 %		2,36 % (dont 0,63 %)		8,53 %
FR0011170182	OFI INVEST PRECIOUS METALS ACT R	OFI Asset Management	5	Article 8					X	-7,48 %	1,50 % (dont 0,73 %)	-8,98 %		0,85 %		2,35 % (dont 0,73 %)		-9,83 %
FONDS IMMOBILIERS																		
RCS347996209	IMMORENTE	Sofidy	3	Article 8					X	-	- (dont 0,00 %)	-		0,85 %		- (dont 0,00 %)	-	-
FONDS SPÉCULATIFS																		
LU1331971769	ELEVA ABSOLUTE RETURN EUROPE FUND A1	Lemanik Asset Management SA	2	Article 8				X		7,07 %	2,40 % (dont 1,00 %)	4,67 %	1,01 %		3,41 % (dont 1,00 %)		3,66 %	
LU1616920697	ELEVA EUROLAND SELECTION FD A1 EUR ACC	Eleva Capital SAS.	4	Article 8	X			X	X	17,25 %	1,50 % (dont 0,00 %)	15,75 %	1,01 %	0,85 %	2,51 % (dont 0,00 %)	2,35 % (dont 0,00 %)	14,74 %	14,90 %
LU0284634721	EXANE FUNDS 1 - EXANE CERES FUND B	Exane Asset Management	3	Article 8				X		14,87 %	1,73 % (dont 0,00 %)	13,14 %	1,01 %		2,74 % (dont 0,00 %)		12,13 %	
LU0616900774	EXANE FUNDS 2 - EXANE PLEIADE FUND B	Exane Asset Management	2	Article 8					X	2,90 %	2,13 % (dont 1,00 %)	0,77 %		0,85 %		2,98 % (dont 1,00 %)		-0,08 %
FONDS MONÉTAIRES																		
FR0011176627	AMUNDI EURO LIQUIDITY ST SRI P EUR C	Amundi Asset Management	1	Article 8	X				X	3,32 %	0,36 % (dont 0,07 %)	2,96 %		0,85 %		1,21 % (dont 0,07 %)		2,11 %
FR0000288946	AXA COURT TERME AC	AXA IM Paris	1	Article 8	X			X	X	3,36 %	0,01 % (dont 0,00 %)	3,35 %	1,01 %	0,85 %	1,02 % (dont 0,00 %)	0,86 % (dont 0,00 %)	2,34 %	2,50 %
FR0000291239	CPR CASH P	CPR Asset Management	1	Article 8	X				X	3,43 %	0,21 % (dont 0,05 %)	3,22 %		0,85 %		1,06 % (dont 0,05 %)		2,37 %
FR0010288316	GROUPAMA ENTREPRISES N	Groupama Asset Management	1	Article 8	X			X		3,40 %	0,17 % (dont 0,14 %)	3,23 %	1,01 %		1,18 % (dont 0,14 %)		2,22 %	
FR0010693085	GROUPAMA MONETAIRE M	Groupama Asset Management	1	Article 8	X			X		3,37 %	0,08 % (dont 0,15 %)	3,29 %	1,01 %		1,09 % (dont 0,15 %)		2,28 %	
FR0010622514	OSTRUM SRI CASH C-NPF	Natixis Investment Managers International	1	Article 8	X				X	3,38 %	0,10 % (dont 0,00 %)	3,28 %		0,85 %		0,95 % (dont 0,00 %)		2,43 %
FR0000293714	OSTRUM SRI CASH PLUS R (C)	Natixis Investment Managers International	1	Article 8	X			X	X	3,39 %	0,10 % (dont 0,06 %)	3,29 %	1,01 %	0,85 %	1,11 % (dont 0,06 %)	0,95 % (dont 0,06 %)	2,28 %	2,44 %
FR0010799007	OSTRUM SRI MONEY 6M E	Natixis Investment Managers International	1	Article 8	X			X		3,65 %	0,17 % (dont 0,00 %)	3,48 %	1,01 %		1,18 % (dont 0,00 %)		2,47 %	

(1) Au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » et de ses textes d'application. Certaines options d'investissement ne sont pas qualifiées de produits financiers au sens de SFDR. Toutefois, dans un souci de transparence et de comparabilité des caractéristiques durables, elles peuvent être catégorisées comme des options d'investissement classées article 8 ou 9.
(2) Conformément aux modalités prévues au 1° à 3° de l'article L. 131-1-2 du Code des assurances.

Définitions

Le label ISR (Investissement Socialement Responsable) : label garantissant que le produit financier intègre des critères ESG de manière significative. Créé en 2016 par le ministère de l'économie et des finances, il est attribué après vérification par un tiers indépendant du respect des critères du label. Plus d'informations sur le site du label ISR : https://www.lelabelisr.fr.

Le label Greenfin (finance verte) : label garantissant que le produit financier contribue au financement de la transition énergétique et écologique et exclut les investissements dans les énergies fossiles et le secteur nucléaire. Créé en 2015 par le ministère de la transition écologique, il est attribué après vérification par un tiers indépendant du respect des critères du label. Plus d'informations sur le site du label Greenfin : https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin.

Le label Finansol : label garantissant que le produit financier contribue au financement de l'économie sociale et solidaire. Créé en 1997 par l'association Finansol, il est attribué après vérification par le comité du label du respect des critères du label. Plus d'informations sur le site du label Finansol : https://www.finance-fair.org/pourquoi-un-label.

En application de l'article L. 131-1-2 du code des assurances, CNP Assurances vous informe de la proportion des unités de compte du contrat qui ont un label ISR (Investissement Socialement Responsable), Greenfin (finance verte), et Finansol (finance solidaire) :

- proportion des supports en unités de compte disposant du label ISR : 60,44 %;
- proportion des supports en unités de compte disposant du label Greenfin : 2,22 %;
- proportion des supports en unités de compte disposant du label Finansol : 0,44 %.

En application du Règlement « SFDR » et de ses textes d'application, CNP Assurances vous informe de la proportion :

- des options d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (dits « article 8 ») : 81,42 %;
- des options d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable (dits « article 9 ») : 11,95 %;
- des options d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable sans être qualifiées de produits financiers (dits « article 22 ») : non disponible.

Différents types de frais sont prélevés sur les supports en euros et en unités de compte éligibles au contrat EasyVie :

- des frais sur encours, prélevés par l'assureur, qui ont un impact sur la revalorisation du support en euros et sur le nombre d'unités de compte détenues par le souscripteur;
- des frais de gestion de l'actif, prélevés par les sociétés de gestion, qui viennent minorer les actifs admis en représentation des unités de compte.
  Une part de ces frais est rétrocédée à EasyBourse, distributeur du contrat EasyVie.

	Éligibilité aux options d'arbitrages automatiques du mode de gestion « Gestion Libre »*	
	Investissement progressif	Sécurisation des Plus-Values
Support en euros	Départ	Destinataire
Supports en unités de compte**	Destinataire	Départ

* Les options d'arbitrages automatiques éligibles au mode de gestion « Mandat d'Arbitrage » sont définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.
** Les options d'arbitrages sur les supports en unités de compte ne concernent pas les supports immobiliers. Les supports en unités de compte représentatives d'OPC monétaires ne sont pas éligibles à l'option « Sécurisation des Plus-Values ».

Lexique :
Départ = support de départ de l'option d'arbitrages automatiques
Destinataire = support destinataire de l'option d'arbitrages automatiques

easybourse
Groupe La Banque Postale

CNP assurances

CNP Assurances – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville 92130 Issy-les-Moulineaux – www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances – IDU REP Papiers FR231782_03IAIS

EasyBourse – Société par Actions Simplifiée au capital de 8 700 000 euros – 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06
RCS Paris 484 014 410, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 17 002 968

04 mars 2024

easybourse
Groupe La Banque Postale

CNP assurances

IMMORENTE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

du support en unités de compte permanent IMMORENTE
proposé dans le cadre du contrat EasyVie

INTRODUCTION

Ces dispositions particulières ont pour objet de décrire les modalités de fonctionnement du support en unités de compte permanent IMMORENTE proposé dans le cadre du mode de gestion « Gestion Libre » du contrat d'assurance individuel sur la vie EasyVie, assuré par CNP Assurances et CNP Caution, entreprises régies par le code des assurances.

Le Document d'Informations Clés (DIC) présentant les informations essentielles du support IMMORENTE est remis au souscripteur préalablement à son investissement sur le support. Il trouvera dans ce document les caractéristiques principales de ce support en unités de compte permanent représenté par la Société Civile de Placement Immobilier à Capital Variable (SCPI) IMMORENTE.

La part maximale de capital affectée aux supports en unités de compte permanents représentés par des SCPI ne peut excéder 30% par contrat.

MODALITES D'INVESTISSEMENT

Le souscripteur peut investir sur le support IMMORENTE :

- soit lors d'un versement initial ou libre de cotisations,
- soit lors d'un arbitrage à son initiative en réinvestissement.

L'offre sur ce support est proposée dans la limite de l'enveloppe disponible et peut être close à tout moment par l'assureur.

Les versements réguliers de cotisations sur ce support ne sont pas autorisés.

Chaque investissement par versement ou par arbitrage à l'initiative du souscripteur effectué sur le support IMMORENTE est converti en nombre d'unités de compte sur la base de la valeur d'acquisition de l'unité de compte et selon les dates de valorisation définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.

La valeur d'acquisition de l'unité de compte pour la conversion correspond à 98,5% du prix de souscription de la part de SCPI.

FRAIS SUR ENCOURS

Le taux de frais sur encours annuels applicable au support IMMORENTE est de 0,85%. Ils sont prélevés mensuellement selon les modalités définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.

Ce support est éligible à la règle de dégressivité des frais sur encours annuels dont les principes d'application sont définis en annexe des conditions générales.

CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital affecté à ce support est constitué de l'ensemble des versements de cotisations nets de frais sur versement et des arbitrages à l'initiative du souscripteur en investissement, qui sont ensuite convertis en unités de compte.

Il est diminué des éventuels rachats et arbitrages en désinvestissement effectués sur ce support, ainsi que des frais sur encours indiqués ci-dessus.

Le capital constaté sur ce support correspond au nombre d'unités de compte du support IMMORENTE multiplié par leur valeur.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés immobiliers et financiers.

DIVIDENDES

100 % des dividendes encaissés par l'assureur et versés sur le support IMMORENTE font l'objet d'un réinvestissement par arbitrage automatique vers le support en euros EASYVIE Euros.

ARBITRAGES

Arbitrages à l'initiative du souscripteur

Les arbitrages en désinvestissement du support IMMORENTE sont autorisés.

Les arbitrages en désinvestissement réalisés proportionnellement au capital détenu sur les supports du mode de gestion « Gestion Libre » ne concernent pas le support IMMORENTE.

Options d'arbitrages automatiques

Le support IMMORENTE n'est pas éligible aux options d'arbitrages automatiques proposées dans le cadre du contrat EasyVie.

DISPONIBILITE DU CAPITAL

Rachats

Le souscripteur peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie du capital détenu sur le support IMMORENTE, selon les modalités et conditions définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.

En cas de demande de rachat partiel exceptionnel, le support IMMORENTE n'entre pas dans la liste des supports permettant de traiter le rachat partiel exceptionnel sous la forme d'un rachat partiel proportionnel.

La contre-valeur en euros des unités de compte en cas de rachat est calculée sur la base de la valeur de retrait de la part de SCPI selon les dates de valorisation définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.

L'option Rachats Planifiés n'est pas autorisée sur le support IMMORENTE.

Décès du souscripteur/assuré

En cas de décès du souscripteur/assuré, le montant du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès est valorisé sur la base de la valeur de retrait de la part de SCPI et selon les dates de valorisation définies dans les conditions générales du contrat EasyVie.

FISCALITE

Si le client est soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), la fraction de la valeur de rachat afférente à la SCPI IMMORENTE qui devra être déclarée sera communiquée chaque année par l'assureur.

GARANTIES OPTIONNELLES

Le support IMMORENTE n'est pas éligible à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et à la garantie optionnelle Coup Dur Premium.

CNP Assurances - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux - www.cnp.fr
Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Entreprise régie par le code des assurances - IDU REP Papiers FR231782_O3IAIS

CNP Caution - Société anonyme au capital de 258 734 553,36 euros entièrement libéré – Siège social : 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux – 383 024 098 RCS Nanterre – Entreprise régie par le code des assurances - IDU REP Papiers FR231782_O3IAIS

EasyBourse – Société par Actions Simplifiée au capital de 8 700 000 euros - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 484 014 410 - intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°17 002 968